CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2025

La séance débute à 19h02'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Lison THEMELIN, Présidente du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Philippe GOBERT, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Virginie ANDRÉ, Eric BEAUCAMP, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen des points à l'ordre du jour, Monsieur le Président interroge : « Y a-t'il des excusés ? ».
Monsieur Eric BEAUCAMP et Madame Virginie ANDRÉ sont excusés.
Monsieur le Président déclare débuter l'ordre du jour et souhaite bonsoir.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 27 novembre 2025 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

2. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 03 avril 2025 par lequel [redacted] nous informe que [redacted] et [redacted] feront l'objet d'une expulsion de leur logement sis rue [redacted], le 23 avril 2025 ;

Considérant que le 23 avril 2025 [redacted] et [redacted] ont fait l'objet d'une expulsion du logement qu'ils occupaient rue [redacted] ;

Considérant que leurs biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés, consignés dans le registre des biens, établi en date du 23 avril 2025 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu les courriers du 09 mai 2025 envoyés par recommandé adressés à [redacted] et [redacted] les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer leurs biens ;

Vu les courriers du 22 juillet 2025 et du 16 septembre 2025 envoyés par recommandé adressés à [redacted] et [redacted] les invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer leurs biens ;

Considérant que les courriers datés du 22 juillet 2025 et du 16 septembre 2025 n'ont pas été réclamés par ceux-ci ;

Considérant qu'à ce jour, [redacted] et [redacted] n'ont accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de :

- disposer des biens non réclamés par [redacted] et [redacted] entreposés depuis le 23 avril 2025 ;
- charger les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 23 avril 2025 en les séparant en quatre lots distincts :
 1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
 2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
 3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses,
 4. biens ni vendables ni récupérables ;
- charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

3. RAPPORT SUR LES SYNERGIES ET LES ÉCONOMIES D'ÉCHELLE - ADOPTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Considérant que le projet de rapport a été soumis à l'avis des Comités de direction de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale réunis conjointement le 10 octobre 2025, lequel a émis un avis favorable ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la Loi du 8 juillet 1976, le 13 octobre 2025, lequel a émis un avis favorable ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté à la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale tenue le 04 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ADOPTE le rapport sur les synergies et les économies d'échelle libellé comme suit : «

Entité communale de VIRTON
Administration communale et Centre public d'action sociale
RAPPORT SUR LES SYNERGIES ET ÉCONOMIES D'ÉCHELLE
ANNÉE 2025

Obligations de procédures : Pour élaborer le rapport annuel sur les synergies, les trois étapes suivantes doivent être respectées :

1. Avis remis par le CODIR commun en sa séance du : 10 octobre 2025 : favorable

Les modifications suivantes ont été effectuées :

Point 2 Tableau de bord des synergies réalisées et en cours – Ligne « Appui et logistique » - Création d'un département commun aux 2 institutions (marchés publics, téléphonie, informatique, accueil, communication, économat centralisé …)

- Informatique : convention de mise à disposition 20% Ville vers CPAS d'un responsable –suppression dans la dernière colonne de : « A poursuivre en 2026 via un recrutement commun Ville-CPAS et un engagement avec un contrat distinct dans chaque institution »
- Convention de mise à disposition d'un service équivalent à ½ ETP de Ville vers CPAS : suppression de : « Quand ??? » et remplacement par Pas de convention de mise à disposition pour 2025. Prestations du service informatique à facturer au CPAS.

Point 2 Tableau de bord des synergies réalisées et en cours – reprendre les objets : « Intégration du CPAS dans les locaux de la Ville » et « Convention type pour mise à disposition de locaux du CPAS à la Ville et de la Ville au CPAS » sous l'intitulé « Bâtiments ».

Point 3 Tableau de programmation annuelle des synergies projetées – Synergies projetées ou en cours de questionnement pour 2026 :

- Appui et logistique – Création d'un département commun aux 2 institutions (marchés publics, téléphonie, informatique, accueil, communication, économat centralisé, …) : « 0,5 ETP ??? » : accord pour 0,5ETP – Supprimer par conséquent le surligné jaune et les points d'interrogation
- Marchés publics :
 Accord pour laisser la ligne « contrôle des citernes à gaz »
 Accord pour supprimer la ligne « achat de caméras »
- Compta-finances : accord pour supprimer la ligne « Plan de gestion »
- Transport – accord sur la date de juin 2026 et supprimer le contenu de la dernière colonne qui ne concerne pas cet intitulé.

- **Conclusion : avis favorable**

2. Avis remis par le comité de concertation en sa séance du (date) : 13 octobre 2025 : favorable

Les modifications suivantes ont été effectuées :

- Point 2 tableau de bord des synergies réalisées et en cours – Point « appui et logistique » - Création d'un département commun aux deux institutions (marchés publics, téléphonie, informatique, accueil, communication, économat centralisé …) – Insérer le fait que sont à facturer tant les interventions internes (via le service informatique) qu'externes (société extérieure)
- Point 3. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées – Synergies projetées ou en cours de questionnement pour 2026 – Point marché de services conjoint pour le renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS : insérer dans la deuxième colonne : performance et obtenir des moyens financiers
- Mise à disposition d'un 0,5 ETP au service informatique : ajouter que les prestations des 0,5 ETP sont à évaluer ;

3. Rapport débattu lors de la réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale, en sa séance publique du 04 novembre 2025

1. INTRODUCTION des deux Directions générales :

Ainsi que nous le rappelons chaque année, nos deux administrations poursuivent au quotidien, la mise en œuvre des synergies décidées, ceci avec des moyens financiers et humains qui sont ce qu'ils sont de part et d'autre.
En effet, certaines synergies ont été réalisées : la mise en place d'une centrale téléphonique commune, l'inclusion du site du CPAS dans celui de la Ville, l'implémentation d'un intranet commun, la tenue de moments de convivialité communs, les marchés publics attribués de manière conjointe, … Beaucoup se poursuivent encore.
Les projets à mener en synergie contenus dans le PST de chacune des institutions ont été repris dans le présent document.
La communication et les échanges entre les deux administrations, la mise en place de processus communs, le souci de réaliser en commun des formations utiles à des services de part et d'autre, le souci de faire mieux ensemble demeurent perfectibles au quotidien et doivent rester une préoccupation constante des directions générales et financières, des responsables de

départements et du personnel. Comme indiqué par la Région wallonne, dans son vade-mecum : « Ne vous demandez pas ce que vous pouvez faire ensemble… Demandez-vous plutôt ce que vous ne pouvez pas faire ensemble ! ».
Cependant, comme déjà indiqué en 2024, un essoufflement était déjà perceptible et le reste. Celui-ci peut s'expliquer par les éléments suivants : le suivi du plan de gestion qui engendre une charge conséquente pour chacune des deux institutions, l'élaboration du programme stratégique transversal dans chaque institution qui a demandé un temps conséquent et où à la ville des réunions de travail avec le personnel communal ont été tenues de manière à continuer le processus participatif entamé lors du premier PST, etc. D'autre part, des moyens non extensibles limitent parfois significativement la mise en œuvre opérationnelle d'une synergie : l'intervention du service des travaux de la Ville pour assurer la maintenance du site de la MR-MRS « l'Amitié » sur base de la convention existante est un exemple.
En bref, le suivi des synergies est un champ d'action parmi d'autres champs d'action, vastes, chronophages et très mobilisateurs de moyens.
Rappelons que la synergie est une démarche volontaire de la part de ceux qui décident de faire un travail commun.
Rappelons également que la synergie n'est pas une finalité en soi mais un moyen d'améliorer ensemble le service au public car rappelons que les décrets du 19 juillet 2018 définissent une synergie entre la commune et le CPAS comme : « *une volonté commune et partagée de gérer un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies, d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.* ».
Les synergies sont donc à poursuivre, avec une volonté partagée d'échanges accrus et réguliers entre nos deux administrations, autour aussi de moments plus conviviaux, hors du contexte du travail, et qui permettent de mieux connaître les partenaires d'une action commune au service du citoyen.

2. TABLEAU DE BORD DES SYNERGIES RÉALISÉES ET EN COURS

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (commune/ CPAS /les 2 institutions)	Responsable administratif (DG commune /DG CPAS / DG commune et CPAS)	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur contribution commune et CPAS	Résultat attendu	Délai
Synergies réalisées en 2025							
Agents							
***Maintien des mises à disposition de personnes sous contrat art.60 §7**	Performance administrative	Délégatif	CPAS	DG CPAS		Maintien des postes actuels.	Fin des mises à disposition art.60 courant 2024 (demandes de remplacement non abouties). À poursuivre pour autant qu'il existe des profils correspondant aux demandes.
Maintien des mises à disposition	Performance administrative	Délégatif	Commune	DG Commune	Conseiller en prévention à raison de	Maintien des postes actuels :	En cours (du 01-01-2025 au 31-12- 2026)

de personnel communal					25% d'un temps plein. Chargé en communication À raison de 5% d'un temps plein.	conseiller en prévention, Chargé de communication.	et à poursuivre. En cours (du 01/02/2025 au 31/01/2025) et à poursuivre.
Appui et logistique							
Création d'un département commun aux 2 institutions (marchés publics, téléphonie, informatique, accueil, communication, économat centralisé …)	Performance administrative + moyens	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS	<u>Informatique</u> Convention de mise à disposition 20 % Ville vers CPAS d'un responsable. Convention de mise à disposition d'un service équivalent à ½ ETP de Ville vers CPAS.	Un service informatique commun Ville/CPAS (MR-MRS).	Engagement d'un bachelier en informatique à raison de 70% du 18/02/2025 au 17/08/2025 (mise à disposition à la Ville 50%). Engagement d'un bachelier en informatique à raison de 20% au CPAS et à raison de 80 % à la Ville du 18/08/2025 au 31/12/2025. Pas de convention de mise à disposition pour 2025 Prestations du service informatique à facturer au CPAS. Sont à facturer tant les interventions internes (via le service informatique) qu'externes (société extérieure) En l'état, maintien d'un service étude des marchés séparé pour chacune des 2

							institution compte tenu de l'absence de moyens humains.
***Création d'un service accueil commun**	Performance administrative + moyens	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS	Renfort de l'autre institution lors d'absences ponctuelles du titulaire du poste.	Assurer la qualité et la continuité de l'accueil pour pallier aux absences ponctuelles en mettant en place une structure commune et une communication sur les tâches de chacun.	À postposer et envisager quand les deux institutions seront réunies sur le même site. Tant que ce n'est pas le cas, cette synergie ne peut être mise en place de manière efficace.
Assurances							
Marché conjoint pour une gestion de l'ensemble des assurances par une des deux administrations	Moyens	Coopératif	Commune / CPAS	DG Commune et DG CPAS	Mise en place d'une collaboration conjointe / d'un groupe de travail.	Disposer à terme d'une gestion commune des assurances dans les deux institutions	Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton
Bâtiments							
***Intégration du CPAS dans les locaux de la Ville**	Performance administrative + moyens	Coopératif	Commune/ CPAS	Groupe de travail dédié		Amélioration de l'efficacité organisationnelle et de l'efficience.	À poursuivre avec une étude de faisabilité, un phasage du dossier, des décisions, …
Convention type pour mise à disposition de locaux du CPAS à la Ville et de la Ville au CPAS	Moyens	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS			Une mise à disposition existe de la ville au CPAS concernant la mise à disposition de la salle du conseil communal jusqu'à la fin de la législature 2024. Convention à renouveler. Convention du CPAS vers la ville réalisée concernant la salle de réunion à la

							MR-MRS. Convention à renouveler.
Communication et information							
***Affaires sociales**	1/ Prise de contact entre les 2 services lorsque le programme des plaines de vacances sera élaboré 2/ Prise de contact entre les deux services dès la rentrée scolaire en ce qui concerne l'accueil extrascolaire		Commune/ CPAS	Chef département vie socio-culturelle + assistante sociale en chef		Renvoi vers le CPAS si un problème financier est détecté. Mise en place d'une procédure concernant l'intervention financière du CPAS si le ménage se trouve dans une situation précaire.	Fait et à poursuivre.
***Socio-culturel**	1/Communication du programme culturel à l'AS en chef du CPAS 2/ Mise en place de visites privilégiées		Commune	Chef département vie socio-culturelle		L'AS en chef communiquera le programme aux agents concernés afin que ces derniers mettent en place des groupes pour aller voir les expos, participer aux divers évènements mis en place par la Ville. Voir si un tarif réduit pourrait être appliqué à ces groupes (article 27 ?) dans le cadre des concerts.	Actions réalisées et à poursuivre.
Améliorer la communication entre le service social du CPAS et le service social de la Ville	Coordonner nos actions futures et améliorer notre collaboration		Commune/ CPAS	Chef département vie socio-culturelle + assistant social en chef		Actions communes, en lien avec les besoins de la population, coordination des actions, recrutement des étudiants d'Eté Solidaire (tributaire des subsides alloués par la Région Wallonne).	Fait et à poursuivre en fonction de la décision prise et en fonction des moyens.
***Sportif**	1/ Communication via les clubs sportifs 2/ Communication générale via le Service communication 3/ Communication via les directions d'écoles		Commune/ CPAS	Chef du département de la vie socio-culturelle		Communication et sensibilisation des clubs sportifs sur l'intervention financière du CPAS pour les personnes précarisées. Communication directe vers la population et les associations.	Fait et à poursuivre.

Organiser et prévoir la parution d'une page CPAS dans l'(es) outil(s) de communication disponible(s)	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS	Un agent CPAS et un agent commune, ponctuellement/ collaboration avec le chargé de communication de la Ville et le département des affaires générales du CPAS.	Efficacité, transparence, amélioration de la communication.	Partenariat mis en place : le site de la ville intègre celui du CPAS. Réalisé en 2024 et à poursuivre. Bulletin communal : à mettre en place pour que cela soit opérationnel dès la première parution et à chaque parution (soit maximum 4 fois par an).
Compta-finances							
Marché emprunt du CPAS	Amélioration moyens appui de la Ville	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS	collaboration du service marché de la Ville	Économie d'échelle	À poursuivre-pas d'emprunts pour le CPAS en 2025.
Prévisions budgétaires pluriannuelles	Amélioration de la prévision des dépenses futures et anticipations des moyens à mettre en place	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS		Anticipation	À poursuivre.
Plan de gestion	Mettre en place une collaboration dans le cadre du suivi des mesures de gestion ayant un impact sur les deux administrations	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS		Efficacité des mesures de gestion renforcée et communication améliorée comme souhaité par le CRAC	En cours, à poursuivre.
Formations communes **Dématérialisation des processus au niveau des dépenses**	Elaborer un plan de formation commun des services compta-finance de la Ville et du CPAS afin de renforcer la collaboration et la communication et anticiper la création d'une service « regroupé » Numérisation complète des flux de dépenses depuis l'émission d'un mandatement	Coopératif Coopératif	Commune/ CPAS Commune/ CPAS	DF de la Ville et cheffe du département compta finances du CPAS DF de la Ville et cheffe du département compta finances du CPAS		Rapprochement des agents des deux services et meilleure collaboration en vue d'un regroupement futur. Mise en place d'un groupe de travail commun.	À améliorer. Acquisition des logiciels à la Ville en 2025 – A déployer en 2026.
Logement							
Logement de transit et d'insertion	Collaboration dans la logistique des logements de		Commune/ CPAS	Chef département de la vie socio-culturelle +		Maintenir une bonne collaboration dans l'entretien	En cours et à développer.

	transit et d'insertion			assistante sociale en chef		des logements en organisant tous les ans une réunion pour dresser un état des lieux (difficultés, bonne pratique, mise en place de procédure pour faciliter la communication, …).	
	Collaboration entre le service population au sujet des demandes d'inscription en adresse de référence		Commune/ CPAS	Chef du département des affaires internes + assistante sociale en chef		Mieux collaborer, communiquer au sujet des demandes d'inscription en adresse de référence afin d'essayer de maintenir au maximum les droits des usagers (AC, mutuelle, …) et ce, tout en respectant la législation en vigueur.	Bonne collaboration. À poursuivre
Protocole de lutte contre les marchands de sommeil			Commune/ CPAS	Pôle logement de la Ville		Donner une suite à la convention signée.	Des réunions pour une plateforme logement ont eu lieu. Relancer des réunions dans le cadre de cette plateforme logement.
Maintenance							
Interventions d'ouvriers communaux avec véhicule adapté pour aider le service maintenance du CPAS (déménagement, évacuation d'encombrants,…)	Moyens				Prestations des ouvriers communaux durant le temps nécessaire	Permettre de répondre rapidement à une demande ponctuelle du CPAS suivant les disponibilités et les moyens humains du service technique communal.	À poursuivre moyennant des moyens humains disponibles en suffisance à la ville. Adapter la convention en ce qui concerne la mise à disposition de matériel.
Marchés publics							
***Pellets**	Moyens	Délégatif	Commune	DG Commune et DG CPAS		Économies, performance, efficience, simplifications administratives, …	À poursuivre (marché annuel).
Vitres	moyens	Délégatif	Commune	DG Commune et DG CPAS			Marché attribué en 2024 et valable 2 ans. A poursuivre.

Adhésion aux centrales SPW et/ou Province du Luxembourg : matériel informatique, licences informatiques, traitement des courriers, papier pour les photocopieurs, enveloppes et papier à en-tête…							À poursuivre.
Centrales anti-intrusion							En cours et à poursuivre pour les centrales anti-intrusion.
RH							
***DF commun**	Performance administrative	Coopératif	Commune/ CPAS	DF COMMUNE et DF CPAS		Création d'un groupe de travail chargé d'étudier et de proposer les modalités d'un rassemblement des deux départements compta-finances.	Réalisé et effectif à partir de septembre 2023.
***Formations communes**	Performance administrative	Coopératif	Commune/ CPAS			Prévoir des formations communes aux 2 institutions lorsque cela est possible. Fin 2022-début 2023 : formation « Optimiser son temps et son organisation ».	À poursuivre et à développer sur base d'un examen des besoins de part et d'autres lors d'un CODIR commun.
***Contrôle de l'absentéisme**	Performance administrative						À poursuivre et à améliorer. Réunion de travail à fixer afin d'établir un plan d'actions avec des procédures à mettre en place par les RH des deux institutions.

3. TABLEAU DE PROGRAMMATION ANNUELLE DES SYNERGIES PROJETÉES

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (commune/ CPAS /	Responsable administratif (DG commune /	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés	Résultat attendu	Délai

	administrative / moyens)		les 2 institutions)	DG CPAS / DG commune et CPAS)	+ hauteur contribution commune et CPAS		
Synergies projetées ou en cours de questionnement pour 2026							
Assurances							
Marché de services conjoint pour le renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS	Performance et obtenir des moyens financiers	Coopératif	Commune / CPAS	DG Commune et DG CPAS	Besoin d'un « doublon » assurance dans chaque institution.	Disposer à terme d'une gestion commune des assurances dans les deux institutions. Bénéficier de taux de primes plus avantageux pour les 2 institutions.	Conditions à examiner au sein des deux institutions et à réaliser en fonctions des conclusions Attribution du marché avant la fin de l'année 2026.
Bâtiments							
Convention type pour mise à disposition de locaux du CPAS à la Ville ainsi que des vélos électriques à la Ville	Moyens	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS		Rédiger convention et application pour occupation de la salle de réunion de la MR-MRS et le presbytère de Ruette. Réaliser une convention de mise à disposition des vélos électriques du CPAS à la Ville.	Réalisé. À réaliser. À réaliser.
Appui et logistique							
Création d'un département commun aux 2 institutions (marchés publics, téléphonie, informatique, accueil, communication, économat centralisé …).	Performance administrative + moyens	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS		Un service informatique commun Ville/CPAS (MR-MRS)	Mise à disposition d'un volume de prestations équivalentes à 0,5 ETP en faveur du CPAS (bacheliers et techniciens informatique : nouvelle convention à prévoir). Les prestations des 0,5 ETP sont à évaluer. En l'état, maintien d'un service étude des marchés séparé pour chacune des 2 institutions compte tenu de l'absence de moyens humains.
Communication et information							
Organiser et prévoir la parution d'une page CPAS dans l'(es) outil(s) de	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS	Un agent CPAS et un agent commune, ponctuellem	Efficacité, transparence, amélioration de la communication	À poursuivre et intégrer le CPAS dans le bulletin communal dès

communication disponible(s)					ent/ collaboration avec le chargé de communication de la Ville et département des affaires générales CPAS		sa première parution.
Développer l'intranet avec des communications ascendantes, descendantes et transversales	Performance administrative	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS	Chargé de communication Ville et CPAS	Efficacité, transparence et amélioration de la communication	À développer.
Marchés publics							
Contrôle des citernes à gaz							À réaliser en 2026.
RH							
***Formations communes**						Prévoir des formations communes aux 2 institutions lorsque cela est possible.	À poursuivre et à développer sur base d'un examen des besoins de part et d'autres lors d'un CODIR commun.
***Rassemblement services RH**	Performance administrative		Commune/ CPAS			Etude de la faisabilité en parallèle avec le rassemblement physique dans locaux communs.	À poursuivre avec une étude de faisabilité, un phasage du dossier, des décisions,…
Créer des moments de convivialité communs		Coopératif				Créer une cohésion de groupe	En cours et à poursuivre.
Compta-finances							
Prévisions budgétaires pluriannuelles	Amélioration de la prévision des dépenses futures et anticipations des moyens à mettre en place	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS		Anticipation	Réalisé - à poursuivre
PATRIMOINE							
Gestion commune des biens immobiliers	Performance administra-tive	Coopératif	Commune/ CPAS	DG Commune et DG CPAS		Anticipation	Investiguer la piste synergie concernant la gestion

							commune des biens immobiliers des deux institutions, pour autant que les moyens humains suivent.
BIODIVERSITE							
Concevoir des parterres dans les quartiers avec les citoyens	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Commune/ CPAS	Service environnement de la Ville et AS en chef		Octobre 2026	Gestion de parterres partagés avec citoyens et bénéficiaires du SIS avec appui service technique communal.
TRANSPORT							
Mettre à disposition un véhicule pour l'accueil centralisé du mercredi	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Commune/CPAS	Service ATL de la Ville + DG CPAS		Juin 2026	

4. MATRICE DE COOPÉRATION

1. SERVICE DE SUPPORT SERVICE RESSOURCES HUMAINES						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	☐	☐	☐	☐	☐
	4. Maîtrisé	☐	☐	☐	☐	☐
	3. Efficace	☐	☐	☐	☐	☐
	2. Opérationnel	☐	☐	☐	☐	☐
	1. Initial	■	■	■	☐	☐
	0. Inexistant	☐	☐	☐	■	■

2. SERVICE DE SUPPORT ACHATS						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	☐	☐	☐	☐	☐
	4. Maîtrisé	☐	☐	☐	☐	☐
	3. Efficace	☐	☐	☐	☐	☐
	2. Opérationnel	☐	☐	☐	☐	☐
	1. Initial	☐	☐	☐	☐	☐
	0. Inexistant	■	■	■	■	■

3. SERVICE DE SUPPORT MAINTENANCE						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	☐	☐	☐	☐	☐
	4. Maîtrisé	☐	☐	☐	☐	☐
	3. Efficace	☐	☐	☐	☐	☐
	2. Opérationnel	☐	☐	☐	☐	☐
	1. Initial	☐	☐	☐	☐	☐
	0. Inexistant	■	■	■	■	■

4. SERVICE DE SUPPORT INFORMATIQUE						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	☐	☐	☐	☐	☐
	4. Maîtrisé	☐	☐	☐	☐	☐
	3. Efficace	☐	☐	☐	☐	☐
	2. Opérationnel	■	☐	☐	☐	☐
	1. Initial	☐	☐	☐	☐	☐
	0. Inexistant	☐	■	■	■	■

5. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service rh	Service achats	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 2	[Résultat sur 20] 4
Management	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 2
Compétences et formation du personnel	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 1	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 2
Formalisation	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 0

Ressources et gestion budgétaire	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Niveau entre 0 et 5] 0	[Résultat sur 20] 0
TOTAL	[Résultat sur 25] **3**	[Résultat sur 25] **3**	[Résultat sur 25] **0**	[Résultat sur 25] **2**	[Résultat sur 100] **8**

Niveau	Dénomination	Description
5	Optimisé	Tous les éléments importants du domaine concerné sont évalués et optimalisés pour atteindre le niveau des meilleures pratiques. L'organisation maîtrise bien les éléments de la synergisation. A ce stade, il s'agit d'une synergisation optimisée entre les deux administrations.
4	Maîtrisé	Le service maîtrise suffisamment les éléments du domaine concerné. Les synergies entre les deux administrations sont maîtrisées. Les services sont rassemblés en une seule structure cogérée. Sur base conventionnelle, l'autorité institutionnelle peut être totalement confiée à l'une des entités (fusion de services) ou être partagée sur le mode du consensus (rassemblement de services). Les fonctions et tâches sont réparties en fonction des compétences partagées. Les outils sont mis en commun et le personnel des deux structures forme une seule entité administrative par unification ou rassemblement.
3	Efficace	L'organisation adopte une approche structurée vis-à-vis des différents éléments de la synergisation. Celle-ci est efficace. Les services fonctionnent sur base d'une synergisation formalisée. Il existe une volonté délibérée d'adoption des mêmes règles de fonctionnement, d'utilisation des mêmes méthodes et outils de travail. Les processus sont semblables. Les structures formalisent des délégations mutuelles de fonctions. Le service est unifié ou rassemblé.
2	Opérationnel	Pour certaines composantes, on commence une approche structurée et la mise en place des structures nécessaires à la synergisation. Celle-ci devient opérationnelle. Les services fonctionnent sur un mode de partage. Une volonté de collaboration est délibérée et officialisée. Les méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés. Les deux structures utilisent des processus similaires de gestion. Elles partagent certains outils de gestion. Une délégation de tâches est possible. Chaque entité conserve son indépendance décisionnelle.
1	Initial	Les administrations sont conscientes que la synergisation doit être entamée. L'approche repose encore sur des base individuelles, non structurées et non conséquentes. La synergisation est à son niveau initial. Les services fonctionnent de manière isolée, ouverte à la collaboration. Il existe un consensus informel entre les institutions ouvrant un espace possible de collaborations ponctuelles. Il n'y a pas de partage formalisé de méthodes de travail ni de standards de travail. La collaboration se construit autour d'échanges informels.
0	Inexistant	Les services fonctionnent de manière totalement indépendante. Aucune synergisation n'est définie préalablement. Il n'y a pas de partage des méthodes de travail formalisées ni aucun standard de travail commun. Quelques collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées existent mais sans volonté ferme de les promouvoir.

6. TABLEAU DES MARCHÉS PUBLICS **(2024)**

1. Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente (2024)				
Marchés publics ou groupes de marchés publics	**Type (travaux-fournitures-services)**	**Mode de passation**	**Montant de commande**	**Date de l'attribution**
Location des terminaux de payement électroniques	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 486,42 par mois	07/03/2024
Prestations d'un consultant vétérinaire pour l'abattoir	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 19.822,00	07/03/2024
Transport des échantillons pour analyse trichines au laboratoire de CER à Marloie	S	procédure négociée sans publication préalable	€ 30.000,74	20/03/2024
Transport de fondants chimiques routiers	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 580,80	20/03/2024
Campagne de dératisation dans l'entité communale de Virton	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 3.448,50	20/03/2024
Fourniture d'un dispositif et de pinces d'étourdissement pour les porcs à l'abattoir	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 7.866,21	20/03/2024
Diverses fournitures pour les élections 09 juin 2024	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 5.129,25	20/03/2024
Achat de matériel de sonorisation	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 5.159,44	18/04/2024
Achat de mobilier pour les classes de maternelle et de primaire de l'école communale de Chenois	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 2.303,72	23/05/2024
Fourniture de cloisons pour l'aménagement des caves de l'Hôtel de Ville	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 14.964,20	13/06/2024
Achat de 2 tableaux interactifs mobiles	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 4.907,76	13/06/2024
Certification du système d'auto contrôle de l'abattoir par un organisme indépendant	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 8.097,50	20/06/2024
Traitement des matières stercoraires de l'abattoir	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 5.808,00	26/06/2024
Marché conjoint - Cœur de village : aménagement du centre de Bleid et SPGE : pose anticipée des canalisations et ouvrages du futur collecteur de Bleid dans la zone des travaux de Coeur de village	T	procédure ouverte	€ 847.991,90	26/06/2024

Cantines scolaires pour l'année scolaire 2024-2025	S	procédure négociée sans publication préalable	€ 10.971,00 par mois (pour la QP renseignée)	04/07/2024
Achat de tables d'extérieur pour l'école de Chenois	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 2.541,25	04/07/2024
Transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles communales de Ruette, Chenois et Bleid vers la piscine de Virton pour l'année scolaire 2024-2025	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 11.000,15	04/07/2024
Externalisation des envois postaux des taxes et redevances	S	procédure négociée sans publication préalable	€ 106.016,58	11/07/2024
Virton - Création d'une pelouse fleurie devant la piscine	T	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 2.202,20	11/07/2024
Fourniture d'une échaudeuse à porcs pour l'abattoir Communal	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 37.645,35	11/07/2024
Désignation d'un élagueur grimpeur	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 14.895,10	18/07/2024
Location d'un échafaudage pour la restauration de la mosaïque des légendes	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 6.171,00	18/07/2024
Diverses fournitures pour les élections communales et provinciales du 13.10.2024	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 6.768,06	24/07/2024
Fourniture et pose d'un filet pare-ballons pour le terrain multisport de Chenois	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 5.631,47	31/07/2024
Enlèvement des véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 544,50	08/08/2024
2024 - Prélèvement et analyse de sols et de terres	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 7.381,00	08/08/2024
Remplacement d'un véhicule par deux véhicules fourgon pour le service de la distribution d'eau	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 127.400,90	14/08/2024
Remplacement de 4 portes d'entrées aux Vatelottes	T	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 28.131,29	12/09/2024
Renouvellement de la porte extérieure et des deux châssis du club des jeunes de Chenois	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 4.840,00	12/09/2024
Travaux de plantations forestières 2024	T	procédure négociée sans publication préalable	€ 41.566,31	18/09/2024

Remplacement d'un véhicule benne pour le Service Environnement	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 54.875,00	25/09/2024
Acquisition d'un véhicule de type "Ludospaces"' pour le service technique de la Ville de Virton.	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 27.939,35	03/10/2024
Contrôle périodique des équipements de travail servant au levage de charges, des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des points d'ancrage des équipements sportifs	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 20.230,09	17/10/2024
Fourniture et pose de vidéo-parlophones sur les nouvelles portes des Vatelottes	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 34.285,35	24/10/2024
Fourniture de sapins de Noël	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 1.498,05	31/10/2024
Fourniture de vêtements de fonction pour le Service des Gardiens de la Paix	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 45.449,60	07/11/2024
Transport et mise en place de 2 grands sapins de Noël pour les places de Virton et Saint-Mard	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 2.802,29	07/11/2024
Organisation des funérailles des indigents sur le territoire de la Ville de Virton	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 5.141,00	21/11/2024
Abattoir - Déversement des eaux industrielles - analyses physico-chimiques des eaux déversées	S	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 10.640,40	12/12/2024
Parc Foncin - Rénovation des chemins	T	procédure négociée sans publication préalable	€ 27.463,37	18/12/2024
PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 9 - Création d'une piste cyclable derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard	T	procédure ouverte	€ 215.818,38	27/12/2024
PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard	T	procédure ouverte	€ 1.063.610,69	27/12/2024
Rénovation des toitures inclinées du musée gaumais - bâtiment le long de la route d'Arlon	T	procédure négociée sans publication préalable	€ 71.019,38	27/12/2024
PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse	T	procédure ouverte	€ 1.324.485,51	27/12/2024
Remplacement de la plateforme élévatrice de l'esplanade des Vatelottes	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 49.209,49	27/12/2024
Ville de Virton - Service Forestier - Acquisition d'un porte-outils à chenille radiotélécommandé avec accessoires.	F	procédure ouverte	€ 137.940,00	27/12/2024

VIRTON - HOTEL DE VILLE - FOURNITURE ET POSE DE TENTURES POUR LA SALLE DES MARIAGES ET LE BUREAU DU BOURGMESTRE	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 6.200,04	27/12/2024
ACQUISITION D'ENSEMBLES SUPPORTS COMPTEURS POUR LE SERVICE DE LA DISTRIBUTION D'EAU	F	facture acceptée (marchés publics de faible montant)	€ 27.230,81	27/12/2024

2. Marchés publics attribués séparément **par le CPAS** au cours de l'année précédente (2024)

Marchés publics ou groupes de marchés publics	Type (travaux-fournitures-services)	Mode de passation	Montant de commande	Date de l'attribution
Fourniture de fruits et légumes de saison	Fournitures	PNSPP	41.509,42 € hors TVA ou 44.000,00 €, TVA comprise	Attribution / BP 11/1/24
Fourniture de viandes fraîches (lot 1)	Fournitures	PNSPP	73.387,87 € hors TVA ou 77.791,14 €, 6% TVA comprise	Attribution / BP 11/1/24
Fourniture de charcuteries fraîches (lot 2)	Fournitures	PNSPP	73.387,87 € hors TVA ou 77.791,14 €, 6% TVA comprise	Attribution / BP 11/1/24
Fourniture de produits laitiers.	Fournitures	PNSPP	112.361,00 € hors TVA ou 119.102,66 €, 6% TVA comprise	Attribution / BP 1/2/24
Marché conjoint entre la Ville de Virton et le CPAS de Virton. Fourniture de pellets pour la MR-MRS l'Amitié.		PNSPP	39.625,00 € htva	Mode de passation / BP 1/2/24
Fourniture de produits surgelés.	Fournitures	PNSPP	48.554,26 € hors TVA ou 51.467,52 €, 6% TVA comprise	Attribution/ BP 22/2/24
Fourniture de poissons - LOT 1 surgelés.	Fournitures	PNSPP	41.460,32 € hors TVA ou 43.947,94 €, 6% TVA comprise	Attribution/ BP 22/2/24
Fourniture de poissons - LOT 2 frais.	Fournitures	PNSPP	41.460,32 € hors TVA ou 43.947,94 €, 6% TVA comprise	Attribution/ BP 22/2/24

Fourniture de pommes de terre fraîches.	Fournitures	Facture acceptée (faible montant)	12.186,78 € hors TVA ou 12.917,98 €, 6% TVA comprise	Attribution / BP 4/4/24
Acquisition de 2 lève-personnes actifs	Fournitures	Facture acceptée (faible montant)	6.033,05 € hors TVA ou 7.299,99 €, 21% TVA comprise	Attribution / BP 8/8/24
Fourniture de gaz propane pour les besoins de la MR-MRS l'Amitié	Fournitures	PNSPP	49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise	Attribution / BP 10/10/24
Fourniture de produits désinfectants	Fournitures	Facture acceptée (faible montant)	9.529,59 € hors TVA ou 11.530,80 €, 21% TVA comprise	Attribution / BP 21/11/24
Finalisation et actualisation de la mise en conformité RGPD et Externalisation du DPO.	Service	PNSPP	27.480,00 € hors TVA ou 33.250,80 €, 21% TVA comprise	Attribution / BP 21/11/24
Fourniture de volailles fraîches pour les besoins de la MR-MRS l'Amitié.	Fournitures	PNSPP	42.992,84 € hors TVA ou 45.572,42 €, 6% TVA comprise	Attribution / CAS 8/1/24
Location d'une fontaine à eau. Contrat de maintenance.	Service	Facture acceptée (faible montant	600,00 € hors tva ou 726,00 €, 21% tva comprise par an	Attribution / CAS 25/3/24
Fournitures de produits secs, de gâteaux et biscuits pour les besoins de la MR-MRS l'Amitié - Lot 2 (gâteaux et biscuits)	Fournitures	PNSPP	10.788,02€ hors TVA ou 11.435,3€ 6% TVA comprise	Attribution / CAS 25/3/24
Fournitures de produits secs, de gâteaux et biscuits pour les besoins de la MR-MRS l'Amitié - Lot 1 (Produits secs)	Fournitures	PNSPP	65.321,72€ hors TVA ou 69.241,02 € 6% TVA comprise	Attribution / CAS 29/4/24
Désignation d'un médecin coordinateur et conseiller pour la MR-MRS l'Amitié	Service	PNSPP	101.230,08 € (0% TVA)	Attribution / CAS 24/6/24
Acquisition d'un chariot régénérant, de plateaux "électro caloriques" et de vaisselles adaptés	Fournitures	Facture acceptée (faible montant)	22.460,08 € hors TVA ou 27.176,69 €, 21% TVA comprise	Attribution / CAS 30/10/ 24

3. Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente (2024)				
Marchés publics ou groupes de marchés publics	**Type (travaux-fournitures-services)**	**Mode de passation**	**Montant de commande**	**Date de l'attribution**
Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton	S	procédure négociée sans publication préalable	€ 65.040,22	29/02/2024
Fourniture de pellets pour l'école de Ruette, la tribune du foot de Saint-Mard et la MR-MRS home l'amitié	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 58.194,00	06/06/2024

4. Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints
/

5. Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS et à renouveler de manière conjointe				
Marchés publics ou groupes de marchés publics	**Type (travaux-fournitures-services)**	**Mode de passation**	**Montant de commande**	**Date de l'attribution**
Nettoyage des sanitaires publics et des vitres des bâtiments communaux, du CPAS et de la MR-MRS L'Amitié de Virton	S	procédure négociée sans publication préalable	€ 65.040,22	29/02/2024
Fourniture de pellets pour l'école de Ruette, la tribune du foot de Saint-Mard et la MR-MRS home l'amitié	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 58.194,00	06/06/2024
Entretien et dépannage des centrales anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS	S	procédure négociée sans publication préalable	€ 3.056,46	14/12/2023
Equipement de Protection Individuelle - Acquisition de chaussures de sécurité pour la Ville et le CPAS de Virton	F	procédure négociée sans publication préalable	€ 42.270,73	18/03/2021
Fourniture de Titres Repas Electroniques pour les agents de l'Administration Communale de Virton, du CPAS de Virton et de la Maison Virtonaise.	S	Procédure ouverte	1.199.314,16 €	12/05/2022
Marché conjoint pour la Ville et le CPAS de Virton: Réparation et entretien des toitures	T	procédure négociée sans publication préalable	23.540,00 €	17/11/2022
Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton	S	procédure ouverte	€ 166.169,96	05/10/2023

»

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, prend siège à 19H04'.

4. CPAS DE VIRTON - BUDGET POUR L'EXERCICE 2026.

Monsieur le Président cède la parole à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.
Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale présente le budget pour l'exercice 2026 de 19H05' à 19H25'.
Monsieur Alain CLAUDOT, conseiller, prend siège à 19H12'.
Monsieur Halil YEDIKAPI, conseiller, prend siège à 19H29'
Après diverses interventions, Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale se retire à 19H43'.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centre Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88§2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire datée du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centre Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne pour l'année 2026 et à la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestions et à leur suivi par le centre Régional d'aide aux Communes concernant l'année 2026 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation entre la commune et le centre public d'action sociale tenue le 13 octobre 2025 et ayant notamment pour objet le projet de budget du centre public d'action sociale pour l'exercice 2026 par lequel le comité invite le centre public d'action sociale à revoir le projet de budget du CPAS pour l'exercice 2026 en tenant compte de l'ensemble des remarques émises par Madame VAN DEN ENDE et en diminuant l'intervention communale de 250.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04 novembre 2025 arrêtant le budget 2026 (service ordinaire et service extraordinaire) du CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont les budgets et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet susceptible d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2026 service ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 06 novembre 2025 ;

Considérant qu'une prorogation du délai de tutelle a été accordée par le Conseil communal en date du 27 novembre 2025 l'allongeant donc jusqu'au 06 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est a noté une incohérence entre la délibération du Conseil de l'action sociale et le corps du budget 2026, en l'occurrence : l'intervention du plan Oxygène étant intégrée deux fois dans la délibération du Conseil de l'action sociale. Une fois dans l'intervention communale et une fois en supplément lié au plan Oxygène. Si on regarde dans le corps du BI, on remarque bien que l'intervention communale devrait être de 2.010.646,99€ et celle liée au plan Oxygène, de 458.709,14€ or dans la délibération l'intervention communale est de 2.469.356,13€ + celle liée au plan Oxygène de 458.709,14€.

Considérants l'échange de mail daté du 04 novembre 2025 concernant la dotation communale au CPAS pour l'année 2026 entre le Directeur financier du CPAS et le service dépense de l'administration communale reprenant les mêmes montants que dans le corps du budget initial 2026 du CPAS ;

Considérant que durant l'exercice 2025, à deux reprises, suite aux modifications budgétaires du CPAS, la dotation communale a diminué (la première s'élevant à 248.085,25 € issue de sa MB1 intégrant un boni conséquent du compte 2024, et la seconde à l'issue de sa MB2 318.348,98€) démontrant une « surestimation » reconnue des dépenses de personnel ;

Considérant que le CPAS doit retourner à la ville un montant de 202.043,42€ qui résulte des diminutions de la dotation mentionnées ci-dessus : la Commune ayant versé 1.821.320,00€ alors que la dotation finale était de 1.619.276,58€ ;

Considérant que mécaniquement le pluriannuel amplifie toutes éventuelles surestimations sur les années 2027-2030 ;

Considérant la réforme du chômage dont l'ampleur des impacts est difficilement prévisible ;

Vu le rapport du Centre Régional d'Aide aux Communes, transmis par courriel du 19 décembre 2025 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 24 novembre 2025 pour émettre un avis et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 décembre 2025 ;

Entendu Madame l'Échevine Annick VAN DEN ENDE déclarant que pour une question de cohérence avec le budget communal, il convient d'indiquer que l'intervention communale globale est de 2.469.356,13 € ;

Après en avoir délibéré,

Pour le budget ordinaire : *par 14 voix "oui", 5 voix "non" et 0 "abstention",*
Pour le budget extraordinaire : *par 19 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention",*

DECIDE :

- d'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026, tel que présenté et arrêté en séance du Conseil de l'Action sociale du 04 novembre 2025 :

a) Service Ordinaire

	Recettes	**Dépenses**	
Exercice propre	14.899.620,20 €	15.732.927,17 €	
Exercices antérieurs	100.000,00 €	500,00 €	
prélèvements	733.806,97 €	0,00 €	
Total	15.733.427,17 €	15.733.427,17 €	

L'intervention communale globale est de 2.469.356,13 €.

b) Service Extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**	
Exercice propre	750,00 €	62.326,83 €	
Exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	
prélèvements	61.576,83 €	0,00 €	
Total	62.326,86 €	62.326,83 €	

- de demander d'affiner les projections pluriannuelles sur les exercices 2027-2031 avec notamment un focus particulier sur la MR-MRS.

Pour le budget ordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Pour le budget extraordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale reprend siège.

5. MODIFICATIONS DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL - DÉPARTEMENT APPUI ET LOGISTIQUE, SERVICES TECHNIQUES ET BIBLIOTHÈQUE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que le Conseil communal fixe le cadre du personnel ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2018 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant de modifier le cadre du personnel technique ;

Vu sa délibération prise en date du 05 novembre 2021 décidant de modifier le cadre du personnel de bibliothèque ;

Vu sa délibération prise en date du 27 avril 2023 décidant de modifier le cadre du directeur financier en vue d'occuper un directeur financier à 0.75 ETP ;

Vu le rapport sur les synergies et les économies d'échelle adopté par le conseil communal ce jour ;

Considérant que la Ville et le CPAS sont engagés dans une synergie portant sur la mutualisation du personnel informatique, depuis plusieurs années ;

Considérant que le secteur informatique est un secteur sensible, soumis à des risques de pertes ou vols de données, et qu'il est dès lors nécessaire de s'assurer un service étoffé et qualifié ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'occupation d'un technicien et de bacheliers en informatique pour assurer ce service ;

Considérant que la Ville occupe actuellement un technicien en informatique, sous contrat à durée indéterminée, et deux bacheliers en informatique, sous contrats à durée déterminée, et qu'une occupation sous contrat à durée indéterminée pour ces postes est sans impact supplémentaire sur les finances communales ;

Considérant que la charge annuelle prévue pour le service informatique est estimée à 190 260 € pour 2026 pour 3 ETP, hors déduction de la subvention APE ;

Considérant que les prestations du personnel informatique, pour le compte du CPAS, sont à facturer sur base des prestations effectives du service, avec un maximum de 0.5 ETP, soit environ 31 700 € ;

Vu l'organigramme des services communaux fixé par le Collège communal en date du 17 mai 2018, phase 1 au 1er janvier 2018, structuré en six départements, puis phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Considérant que le Département Appui et logistique est en cours de création, que les postes de chef de bureau et de chef de service ne sont pas pourvus, que les futurs 6 agents du département sont d'ores et déjà occupés dans d'autres départements de la Ville et que le volume d'emploi dans ces départements devra être réduit lors d'une prochaine modification du cadre et lorsque le Département Appui et logistique aura été constitué ;

Considérant qu'avant la modification du cadre des services techniques, le 27 novembre 2019, la ligne hiérarchique supérieure de celui-ci était composée d'un chef de bureau technique, d'un agent technique en chef et de trois agents techniques ;

Considérant que le départ d'un agent technique en novembre 2019 n'a pas fait l'objet d'un remplacement et a provoqué un surcroît de travail pour les agents techniques demeurant en fonction ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 27 août 2025 prenant connaissance de la démission de [redacted], agent technique en chef, et de son préavis de 13 semaines prenant cours le 25 août 2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 29 septembre 2025 décidant de fixer les conditions d'engagement contractuel, à durée indéterminée, de deux agents techniques à temps plein, après adaptation du cadre et appel aux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cadre de la ligne hiérarchique des services techniques afin de correspondre aux besoins du terrain, avant de pouvoir procéder à ces engagements sous contrat à durée indéterminée ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 12, al 2, 3° du décret précité fixant, pour les opérateurs du Réseau de la Lecture publique, les conditions qui doivent être satisfaites pour être reconnus et garder le bénéfice de la reconnaissance par le Gouvernement, dont notamment disposer en permanence et en nombre suffisant du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement du plan quinquennal de développement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 2011 précité disposant que pour respecter la condition prévue à l'article 12, al.2, 3° du décret, un opérateur doit disposer en permanence d'un personnel qualifié composé notamment d'un ou d'une bibliothécaire-responsable spécifiquement attaché(e) à l'opérateur, chargé(e) de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan quinquennal de développement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir au cadre un poste de bibliothécaire-responsable afin de garder la reconnaissance de la bibliothèque communale par le Gouvernement ;

Considérant que le supplément de rémunération entre l'échelle barémique d'évolution de carrière B3 et l'échelle B4 correspond à 751,13 € à 100 % pour une ancienneté pécuniaire nulle et à 1089,15€ pour une ancienneté pécuniaire de 25 ans;

Considérant que le cadre-là n'est pas nécessairement ce qui est prévu dans le budget et les pluriannuels ;

Considérant la volonté de revoir l'entièreté du cadre dans un délai de 18 mois mais qu'il y a lieu de répondre actuellement à certaines situations d'urgence ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le courrier daté du 09 décembre 2025 informant le CRAC du projet de modifications du cadre du personnel commua l ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 19 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de modifier comme suit le cadre du personnel communal :

Les éléments suivants du cadre du personnel

Département	Fonction	Grade	Echelle d'accès au grade	Nombre d'emplois ETP	Dont ..% peuvent être occupés par du personnel contractuel
Appui et logistique	Manager	Chef de bureau administratif	A1	1	0%
	Manager	Chef de service	C3	1	0%
	Gestionnaire	Employés adm. D1**-4-6	D1**-4-6	4	75%
	Spécialiste	Bachelier spécifique (bachelier spécifique en droit/bachelier spécifique en informatique/bachelier spécifique en communication/bachelier spécifique en charge du PST ***)	B1	4	75%
Vie socio culturelle	Transmetteur	Bibliothécaire gradué	B1	3	75%

	Transmetteur	Employé de bibliothèque	D4	0,5	100%
Services techniques	Manager - responsable des services techniques	Chef de bureau technique ou Agent technique en chef	A1 D9	1	0%
	Manager	Agent technique en chef **	D9	1	75%
	Manager	Agent technique en chef	D7	2	75%

sont remplacés par

Département	Fonction	Grade	Echelle d'accès au grade	Nombre d'emplois ETP	Emplois pourvus
Appui et logistique	Manager	Chef de bureau administratif	A1	1	non
	Manager	Chef de service	C3	1	non
	Gestionnaire	Employés adm. D 4-6	D 4-6	5.2	
	Spécialiste	Bachelier (informatique/communication)	B1	3.5	
Services techniques	Manager - responsable des services techniques	Chef de bureau technique	A1	1	
	Manager	Agent technique en chef ou agent technique	D9 - D7	4	
Vie socio culturelle	Manager	Bibliothécaire responsable	B4	1	
	Transmetteur	Bibliothécaire gradué	B1	2.5	
	Transmetteur	Employé de bibliothèque	D4-6	0,5	

6. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES - CALCUL SUR BASE 2026 - MODIFICATION DES ÉQUIVALENTS HABITANTS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion – leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques qui précisent que le coût-vérité déchets des communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré et présenter un taux de couverture de minimum 100 % tant au niveau du budget que du compte ;

Vu le courrier d'IDELUX du 7 novembre 2025 et ses annexes concernant le correctif à la baisse des EqH sur la commune de Virton ;

Vu le courrier d'IDELUX du 1er décembre 2025 concernant un contact avec le SPW suite à cette modification du coût-vérité 2026 ;

Vu le document « Taux de couverture après correction IDELUX » établi par le service Environnement ;

Considérant que ce taux de 102.67% se situe entre 95 et 110% et reste donc conforme à la légalité ;

Considérant que ce taux de 102.67% respecte la circulaire précisant que le coût-vérité des déchets d'une commune sous plan de gestion doit présenter un taux de couverture de minimum 100% ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la modification du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 et s'élevant à 102.67 %.

7. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026.

Après plusieurs interventions, il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ainsi que par la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion et à leur suivi par le CRAC (Directives budgétaires complémentaires et spécifiques) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public tout en respectant le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que plusieurs mesures envisagées dans le cadre des accords budgétaires fédéraux, dites les mesures “Arizona” risquent d’accroître la pression financière sur les communes, notamment :

- la réforme du chômage entraînant une augmentation probable du nombre de bénéficiaires pris en charge par les CPAS,
- les mesures TVA et notamment le régime réduit de TVA du droit d’accès à des installations sportives passant de 6 à 12 % (Piscine) ;
- la réduction ou la conditionnalité accrue de certaines dotations fédérales ;
- la volonté fédérale de réduire le déficit structurel, susceptible d’affecter indirectement les moyens alloués aux pouvoirs locaux ;

Considérant qu’au niveau Régional certaines mesures risquent également d’aller dans le même sens, notamment :

- la diminution des subventions APE ;
- l’absence de subventions POLLEC ;

Considérant plusieurs nouveaux facteurs externes qui affectent les recettes de la Ville, comme notamment :

- des dégrèvements imprévisibles sur l’additionnelle au PRI (pour lesquels nous attendons toujours des précisions du SPW) ;
- la baisse puis la suppression des dividendes de SOFILUX ;

Considérant que de telles perspectives d’évolution des recettes va limiter de manière importante la capacité de la Commune à entretenir ses infrastructures, à mener des projets de transition énergétique et climatique, ou à répondre aux attentes de la population ;

Considérant des prévisions d’interventions communales en croissance, comme notamment :

- la hausse des dotations communales à la ZP de Gaume, liée à l’augmentation significative de la dette à partir de 2027 (Construction de l’hôtel de Police) ;
- le refinancement probable de TVLux via les communes à partir de 2027 ;

Considérant que dans le cadre du plan de gestion, le CRAC impose au pouvoir local de respecter une trajectoire budgétaire stricte, tant à l’exercice propre qu’au global en application de la circulaire budgétaire y afférent ;

Considérant les différentes simulations de projections pluriannuelles établies par le Directeur financier, objectivant les trajectoires respectant au mieux les exigences de résultats budgétaires positifs tant à l’exercice propre qu’au global pour les exercices 2027 à 2030 ;

Considérant qu’un ajustement limité mais immédiat du taux de l’IPP permet d’éviter, à moyen terme, des mesures beaucoup plus douloureuses telles que : une réduction des services à la population, la suppression d’investissements structurants ou une augmentation ultérieure plus brutale de la fiscalité locale ;

Considérant qu’un tel ajustement du taux de l’IPP a un effet levier via le fonds des communes à partir de 2027 et suivantes ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 décembre 2025 conformément à l’article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré *par 13 voix "oui", 6 voix "non" et 0 abstention,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2026 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2
La taxe est fixée à **8,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette délibération a été adoptée par 13 voix favorables, 6 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

8. RAPPORT POUR LE BUDGET 2026 (CDLD ART. L1122-23).

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune, présenté au Conseil communal par le Collège communal en exécution de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, rapport communiqué aux conseillers en même temps que leur convocation.

PREND CONNAISSANCE de la synthèse de budget et de la politique générale et financière de la commune.

9. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2026.

Monsieur le Président cède la parole à Madame l'Échevine ayant le budget dans ses attributions.
Cette dernière présente en le commentant le budget de l'exercice 2026.
Madame l'Échevine ayant le budget dans ses attributions ainsi que les membres du Collège répondent ensuite aux questions et observations de divers conseillers, dont aucun ne demande le vote sur un article particulier.
Il est ensuite procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Considérant que la réunion de la commission budgétaire s'est tenue en visio ce 11 décembre 2025 pour cas de force majeure: Madame l'Echevine Annick VAN DEN ENDE étant dans l'impossibilité manifeste d'être présente physiquement à cette réunion, celle-ci étant souffrante (absence justifiée par un certificat médical) ;

Considérant que Madame l'Echevine Annick VAN DEN ENDE a manifesté sa volonté de participer à la réunion de la commission budgétaire et que cette réunion s'est par conséquent tenue en visio, la Ville disposant des moyens techniques pour ce faire ;

Considérant en outre que les réunions à distance ont eu lieu par le passé durant la période Covid et que les réunions avec le Crac se tiennent également à distance ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, qui s'est tenue en visioconférence, en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 décembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour le budget ordinaire : *par 13 voix "oui", 6 voix "non" et 0 "abstention",*
Pour le budget extraordinaire : *par 13 voix "oui", 0 voix "non" et 6 "abstentions",*

DECIDE :

Article 1 :
D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**26.667.478,23**	**3.432.908,37**
Dépenses exercice proprement dit	**26.163.670,37**	**3.732.081,28**
Boni / Mali exercice proprement dit	**503.807,86**	**-299.172,91**
Recettes exercices antérieurs	**716.749,70**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**77.302,01**	**1.165.000,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.341.003,86**
Prélèvements en dépenses	**900.000,00**	**876.830,95**
Recettes globales	**27.384.227,93**	**5.773.912,23**
Dépenses globales	**27.140.972,38**	**5.773.912,23**
Boni / Mali global	**243.255,55**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**26.221.533,73**	**309.499,36**	**0,00**	**26.531.033,09**
Prévisions des dépenses globales	**25.814.283,39**	**0,00**	**0,00**	**25.814.283,39**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**407.250,34**	**309.499,36**	**0,00**	**716.749,70**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**11.021.095,92**	**175.366,19**	**0,00**	**11.196.462,11**
Prévisions des dépenses globales	**11.021.095,92**	**175.366,19**	**0,00**	**11.196.462,11**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**2.469.356,13**	Pas encore approuvé
Fabriques d'église		
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Virton	**71.328,42**	04/11/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Vieux-Virton	**389,92**	29/09/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise Saint-Mard	**35.409,02**	29/09/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise d'Ethe	**19.854,19**	04/11/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Bleid	**5.013,15**	04/11/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Ruette	**2.717,68**	Pas encore approuvé
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Chenois	**17.500,00**	Pas encore approuvé
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Gomery	**4.600,13**	04/11/2025
Subside de Fonctionnement Fabrique d'Eglise de Saint-Remy	**14.302,84**	04/11/2025
Eglise Protestante	**1.168,78**	Pas encore approuvé
Zone de Police	**1.408.924,05**	Pas encore approuvé
Zone de Secours	**420.487,20**	Pas encore approuvé
Autres (précisez)		

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

Pour le budget ordinaire :

Ont voté positivement :

CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Ont voté négativement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

Pour le budget extraordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, YEDIKAPI Halil et BASTIN Anne.

10. INTERCOMMUNALE VIVALIA SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 12 FÉVRIER 2026.

Après échanges,

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« **CDLD** »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune de Virton détient 37.155 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale **VIVALIA** (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **VIVALIA** » ou « **l'Intercommunale** »);

Considérant que la Commune de Virton a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE ») ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. **Création d'une nouvelle classe d'actions :**

 A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;

B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. **Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts**
3. **Première augmentation des apports indisponibles**

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche)

i. Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
ii. Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
iii. Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
iv. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;
v. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
vi. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1ère Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème Tranche)

i. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (2ème Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;
ii. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)
iii. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2ème Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. **Deuxième augmentation des apports indisponibles**

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;
B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi_2 à émettre (la « **Seconde augmentation** ») ;*

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi_2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

5. **Troisième augmentation des apports indisponibles**

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;
B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C_{2030} à émettre (la « **Troisième augmentation** ») ;*
C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C_{2030}, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;**

 i. Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;**

 ii. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)
 iii. Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

8. **Approbation par la tutelle ;**
9. **Pouvoirs**
10. **Divers.**

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 : 86 du CSA ;
3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;

5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 :110§1er, alinéa 1 du CSA ;
6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 : 110§1er, alinéa 2 du CSA ;
7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 : 87, alinéa 2 du CSA ;
8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 : 87, alinéa 2 du CSA.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUDEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;

Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;

Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune[1] et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposée à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :

A. <u>En ce qui concerne la Première augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune de Virton s'élève à 412.888,54 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;

- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 412.888,54 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;
- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 0,00 € ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :
 i. L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;
 ii. L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure ou le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure ou le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1er février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 16.515 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 13,54 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. <u>En ce qui concerne la Seconde augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 1.571.575,88 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030] ;*

- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 46.222,82 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 62.863 actions nouvelles de classe CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 0,88 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

C. <u>En ce qui concerne la Troisième augmentation :</u>

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 431.155,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 43.115,50 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;

- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 17.246 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C_{2030} d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 5,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030.

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

i. La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
ii. La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 08 décembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 décembre 2025 ;

[1] Pour des raisons historiques liées aux spécificités de leur situation lors de leur adhésion à l'intercommunale, les communes de Rochefort et de Vresse-sur-Semois n'ont pas été appelées à participer à l'alimentation du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030. Elles ne participent donc pas à la première et à la seconde augmentation

Après en avoir délibéré,

ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. **Création d'une nouvelle classe d'actions :**

 Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi_1, CFi_2 et C_{2030} ;

 Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

 Ont voté positivement :
 CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

2. **Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts**

 Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

 Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

 Ont voté positivement :
 CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

3. **Première augmentation des apports indisponibles**

a. Première tranche (apport en nature)

 En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

 Après examen :

 (i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

(ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 412.888,54 € ;
- de libérer immédiatement cette 1ère tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 412.888,54 € de recevoir en contrepartie de cette 1ère tranche de souscription 16.515 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25 € chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 13,54 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

b. Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 0,00 € ;
- de libérer immédiatement cette 2ème tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard ;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 0 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€

chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

4. **Deuxième augmentation des apports indisponibles**

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 1.571.575,88 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 62.863 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 46.222,82 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration ;

 Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,88 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;
- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à

l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

5. **Troisième augmentation des apports indisponibles**

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 431.155,00 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 17.246 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C_{2030} d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 43.115,50 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
 Etant entendu que :
 - le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 5,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
 - les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien,

LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts**

 Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

 Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

 Ont voté positivement :
 CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts**

 Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

 Cette décision est adoptée par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

 Ont voté positivement :
 CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, YEDIKAPI Halil, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

8. **Approbation par la tutelle :**

 Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. **Pouvoirs**

10. **Divers**

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus

au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée (AGE) le 12 février 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 février 2026 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à VIVALIA par courrier recommandé et par courriel à l'adresse suivante (VIVALIA SC – A l'attention du Secrétariat des Organes de Gestion – Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE – [redacted] – sca@vivalia.be).

11. RÈGLEMENT PROVINCIAL D'AIDE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE TROISIÈME CATÉGORIE POUR LES COMMUNES - INSCRIPTION DE LA COMMUNE ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37 ;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20000 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;

Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40000 euros TVAC par Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que

cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée ;

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune de Virton d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 08 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 17 décembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 26 novembre 2026 décidant de proposer au conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances de décider d'inscrire la Commune de Virton dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg et d'approuver la convention relative à ce dispositif ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'inscrire la commune de Virton dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg ;

APPROUVE la convention à conclure libellée comme suit :

Convention relative au règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes - Marché conjoint occasionnel

Entre :

La Province de Luxembourg, dont le siège est situé Place Léopold, 1 à 6700 Arlon, représentée par Monsieur [redacted], Président du Collège provincial, et Monsieur [redacted], Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2024 ;
Ci-après nommée **« la Province »** ;
et
La Commune de Virton, dont le siège est situé rue Charles Magnette, 17-19 à 6760 VIRTON représentée par Monsieur Etienne CHALON., Bourgmestre, et Madame Marthe Modave., Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Collège du 26 novembre 2026 ;
Ci-après nommée « **la Commune** » ;

Préambule :

- Le Conseil provincial de la Province de Luxembourg a adopté en date du 29 mars 2024, un règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes. La mention de « règlement » dans la convention fait référence à ce document.
- En substance, ce dispositif se matérialise par la réalisation directe de travaux d'entretien sur les cours d'eau communaux, par la Province de Luxembourg.

- La Province de Luxembourg assume la gestion complète du processus, comprenant la passation, l'exécution et le paiement des travaux.
- La contribution de la Commune consiste à participer à la sélection des travaux et à rembourser cinquante pour cent du coût des travaux réalisés, conformément au principe d'un euro provincial pour un euro communal.
- Pour postuler à ce dispositif, la Commune formalise sa demande initiale par l'approbation et la signature de la présente convention qui constitue par ailleurs une convention préalable de marché conjoint de travaux au sens de l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics.

A la suite de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- La Commune formalise par la présente sa décision de postuler au dispositif provincial de subventionnement en nature portant sur l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie.
- La Commune déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement précité et y adhérer sans réserve.
- La présente convention a pour objet d'engager contractuellement les parties, de préciser les modalités pratiques d'exécution du règlement, ainsi que celles relative au marché conjoint

Article 2 : Engagements de la Province

- Les engagements principaux de la Province dans ce dispositif sont les suivants :

 Allocation budgétaire : La Province alloue un montant annuel de 220 000 euros de subvention en nature, à répéter sur quatre années au total, pour soutenir l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie.

 Plafonnement par Commune : La subvention est plafonnée à un montant de 20 000 euros TVAC par Commune sur toute la durée du programme.

 Subventionnement en nature : La Province propose une aide sous la forme d'un subventionnement en nature, impliquant la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux.

 Gestion complète du processus de marché conjoint : La Province est désignée pouvoir adjudicateur-pilote du marché conjoint de travaux. Dans ce cadre, la Province agit au nom et pour le compte de la Commune afin d'assumer l'intégralité du processus, incluant l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution, les réceptions et le paiement de travaux d'entretien des cours d'eau communaux.

 Expertise : La Province met à disposition l'expertise du service provincial des cours d'eau, assurant ainsi une gestion efficace et spécialisée des interventions.

 Sélection et planification des travaux : La Province effectue une analyse multicritères pour sélectionner et planifier les travaux dans l'intérêt général, en évaluant l'urgence et la nécessité liée au fonctionnement du cours d'eau.

 Contrôle intégré : Le contrôle de la subvention est intégré dans la gestion complète des interventions par la Province, simplifiant la procédure de subvention pour les Communes.

Article 3 : Engagements de la Commune

- Les engagements principaux de la Commune dans ce dispositif sont les suivants :

 Contribution financière : remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux réalisés par la Province sur les cours d'eau de troisième catégorie de la

Commune. Cette prise en charge se concrétise par le paiement d'une déclaration de créance émise par la Province, après réception des travaux.
Dépassement financier : En cas de dépassement exceptionnel de la limite de 20 000 euros de subvention par Commune, la Commune s'engage à rembourser intégralement l'excédent au-delà des 40 000 euros de travaux, sur base d'un rapport circonstancié.
Budget : La Commune s'engage à prévoir dans son budget les fonds nécessaires aux obligations précitées et à en informer la Province afin qu'elle détermine l'envergure des travaux à réaliser, selon le principe d'un euro provincial pour un euro communal ;
Formulaire des travaux : La Commune complète le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien qu'elle estime nécessaire sur son territoire.
Accord : La Commune autorise la Province à intervenir sur les cours d'eau non navigables de troisième catégorie.
Communication : La Commune est tenue de mentionner le soutien de la Province de Luxembourg dans l'ensemble de sa communication relative à ces travaux.
Marché public conjoint :

La Commune désigne la Province en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : Collaboration

- La Province collabore avec la Commune, notamment en analysant systématiquement les demandes et en planifiant les travaux en coordination avec elle.
- La Commune collabore avec le service provincial des cours d'eau, à tous les stades du processus, pour permettre l'analyse, la planification et le bon déroulement des interventions.
- À tout moment, la Commune répond aux demandes de renseignements émises par le service provincial des cours d'eau, dans un délai raisonnable.
- Si la Commune choisit d'entreprendre des travaux d'entretien supplémentaires pour son propre compte, elle en informe immédiatement la Province.
- Les parties s'efforcent de développer une communication fluide entre elles, notamment en désignant les agents affectés au suivi de l'accord.

Article 5 : Responsabilités

- De manière générale, les parties reconnaissent que la convention et le règlement ne comporte aucun transfert ni délégation de compétence.
- La Commune reste pleinement l'autorité gestionnaire responsable des cours d'eau non navigables classés en troisième catégorie, conformément à l'article D.35 du Code de l'Eau.
- La Commune reste titulaire des éventuelles obligations administratives liées à l'exécution des travaux, dont la communication aux riverains.
- La Province intervient sur les cours d'eau non navigables classés en troisième catégorie avec l'accord et en collaboration avec la Commune.
- La Province prend en charge exclusivement les travaux décidés dans le cadre du règlement.
- La Province assume, de manière prudente et raisonnable, l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution, les réceptions et le paiement des travaux prévus par le dispositif. Ces travaux sont confiés à une entreprise désignée par voie de marché

public. En raison des contraintes de cette procédure, la Province s'engage à une obligation de moyens.

Article 6 : Dispositions particulières du Code civil

- L'article 3.64 du Code civil traite de l'accession et s'applique aux travaux réalisés pour autrui.
- Dans ce cadre, les parties conviennent des dispositions contractuelles dérogatoires suivantes :

 Aucune indemnité relative aux matériaux mis en œuvre, ou extraits lors des travaux, ne sera due de part et d'autre ;

 Aucun enlèvement de travaux ne pourra être exigé ;

 L'indemnité due par la Commune à la Province est fixée selon la contribution financière communale précitée, à savoir :

 cinquante pour cent du coût des travaux réalisés par la Province sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune ;

 en cas de dépassement exceptionnel de la limite de 20 000 euros de subvention par Commune, l'excédent au-delà des 40 000 euros de travaux.
- L'exécution de la convention et du règlement n'emporte aucune transmission de droits réels.

Article 7 : Portée de la convention

- La présente convention et le règlement sont indissociables. Par conséquent la convention est à interpréter à la lumière du règlement.
- Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 8 : Nullités

- En cas de retrait administratif ou d'annulation du règlement, la convention serait réputée nulle de plein droit. En l'absence du règlement, la validité de la convention ne pourrait en aucun cas subsister.
- Si l'une des clauses de la présente convention devait être déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas l'intégralité de l'accord.
- En cas de nullité d'une clause affectant la nature même de la convention, les parties s'engagent à négocier immédiatement et de bonne foi une clause de remplacement, assurant ainsi la continuité de l'accord.

Article 9 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

- La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et demeure en vigueur jusqu'à la fin de la durée du règlement.
- Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention par l'envoi d'un courrier recommandé. Le délai de préavis est de 90 jours calendriers, à compter de la date d'envoi du courrier. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention. Néanmoins, la faculté de résiliation est suspendue en cas de procédure de marché public ou de travaux en cours, jusqu'aux réceptions et paiement complets de ceux-ci.

Article 10 : Clause d'élection de for

- Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

Fait en double exemplaire à Arlon, chaque partie disposant d'un original signé, le ……

Pour la Province de Luxembourg,

Représentée par son Collège provincial,

Le Directeur général provincial, Le Président du Collège provincial,

[redacted]. [redacted].

Pour la Commune de Virton,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Marthe Modave Etienne Chalon

12. IDELUX - SUBVENTIONS PGRI - CONVENTION IN-HOUSE POUR L'EXÉCUTION DES PROJETS DE SAINT-MARD ET RUETTE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales

contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2024 décidant de valider l'encodage des 4 projets à exécuter suite aux rapports finaux des études hydrauliques dans l'application PARIS par le service technique en vue de leur validation par la cellule PGRI comme éligible à la subvention résilience, à savoir :
1/ 336727_Virton_débordement_Ruette
2/ 73355 Virton_ruissellement_Latour voirie_
3/ 73354 Virton Ruissellement Saint-Mard ZIT et noue
4/ 73356_Virton_général_achat matériel ;

Considérant le courriel de la cellule PGRI du 12 juin 2025 présenté au Collège du 10 juillet 2025, actant le rapport formel et validant les projets proposés par la Ville de Virton ;

Considérant qu'au service technique, il n'y a pas les compétences techniques pour élaborer les projets d'exécution 73354 ZIT et noue à Saint-Mard et 336727 Aménagement hydraulique ruisseau de l'Aunaie à Ruette, tant au niveau de l'étude technique qu'au niveau de la réalisation ;

Considérant que pour les projets 73354 ZIT et noue à Saint-Mard et 336727 Aménagement hydraulique ruisseau de l'Aunaie à Ruette, il est nécessaire de désigner un ou des auteurs de projets ;

Considérant que les projets 73355 Virton ruissellement Latour ajout d'un avaloir et 73356 achat matériel peuvent être gérés par le Service Technique de la Ville de Virton ;

Considérant que les enveloppes budgétaires devront être consommées, au plus tard, pour le 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'afin de procéder à la vérification de la dépense adéquate des enveloppes budgétaires, les factures associées devront être fournies à la Région wallonne, au plus tard pour le 31 décembre 2027 ;

Considérant que les montants non dépensés et les éventuels montants qui ne correspondraient pas à ceux spécifiés pour les projets éligibles devront être remboursés ;

Considérant que les études d'exécution peuvent être incluses dans le droit de tirage ;

Considérant le courriel du 6 novembre 2025 par lequel [redacted] de chez IDELUX Eau transmet le projet de convention In-house pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire et aménagements associés, à savoir :
SAINT-MARD – RUE D'HARNONCOURT – AXE DE RUISSELLEMENT
RUETTE – RUE DE L'AUNAIE – RUISSELLEMENT AGRICOLE ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter et de conclure la convention proposée par IDELUX suite au retour positif de la cellule PGRI pour les 2 projets, à savoir ;
- 73354 ZIT et noue à Saint-Mard
- 336727 Aménagement hydraulique ruisseau de l'Aunaie à Ruette ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 08 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation que celui-ci a émis un avis positif en date du 15 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE
- de recourir à la procédure "in house" selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016,
- de consulter à cette fin l'intercommunale Idelux Eau, en application de l'exception "in house",
 et
- de marquer son accord sur la convention à conclure RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS CONFIÉES À IDELUX EAU POUR LA RÉALISATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS SAINT-MARD – RUE D'HARNONCOURT – AXE DE RUISSELLEMENT RUETTE – RUE DE L'AUNAIE – RUISSELLEMENT AGRICOLE, libellée comme suit :

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS CONFIÉES À IDELUX EAU

VILLE DE VIRTON

RÉALISATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS
SAINT-MARD – RUE D'HARNONCOURT – AXE DE RUISSELLEMENT
RUETTE – RUE DE L'AUNAIE – RUISSELLEMENT AGRICOLE

ENTRE

D'une part, la Ville de Virton, représentée par **Madame Marthe MODAVE**, Directrice Générale, et **Monsieur Etienne CHALON**, Bourgmestre ;

ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

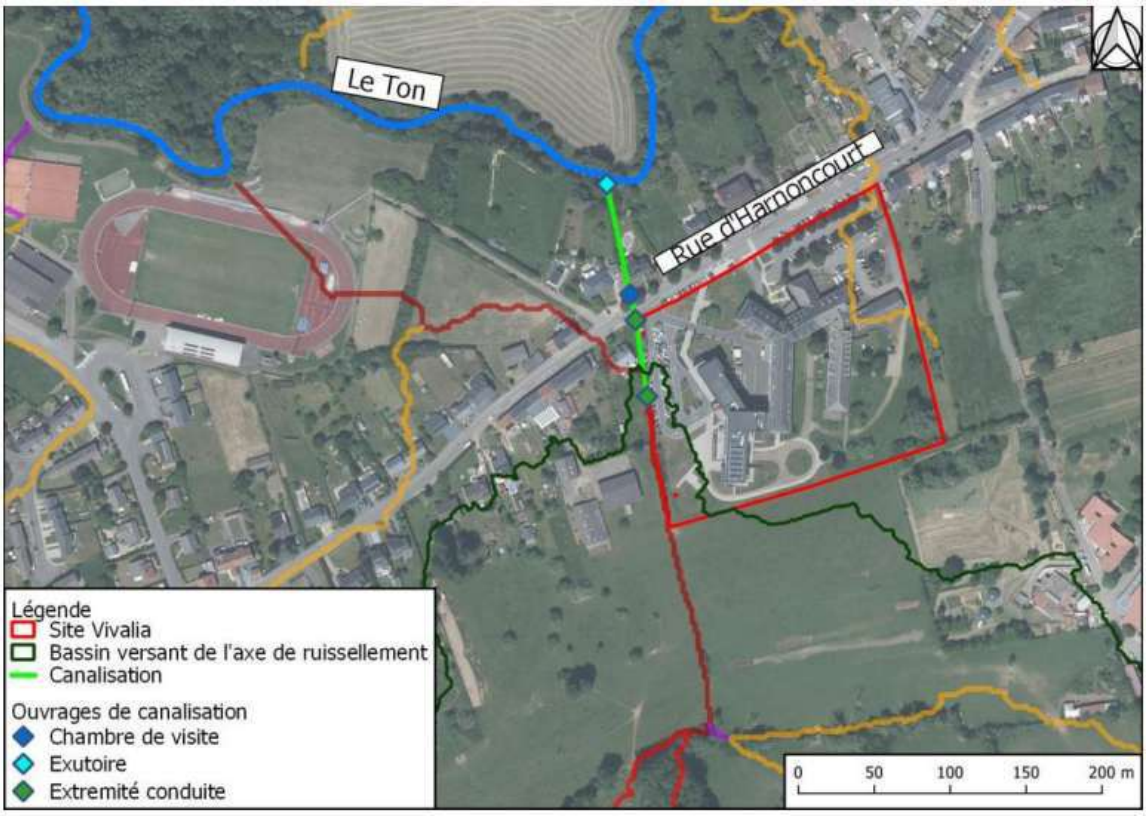
D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, représentée par **Monsieur** [redacted], Directeur Général, et **Madame** [redacted], Présidente ;

ci-après dénommée « l'Intercommunale » ;

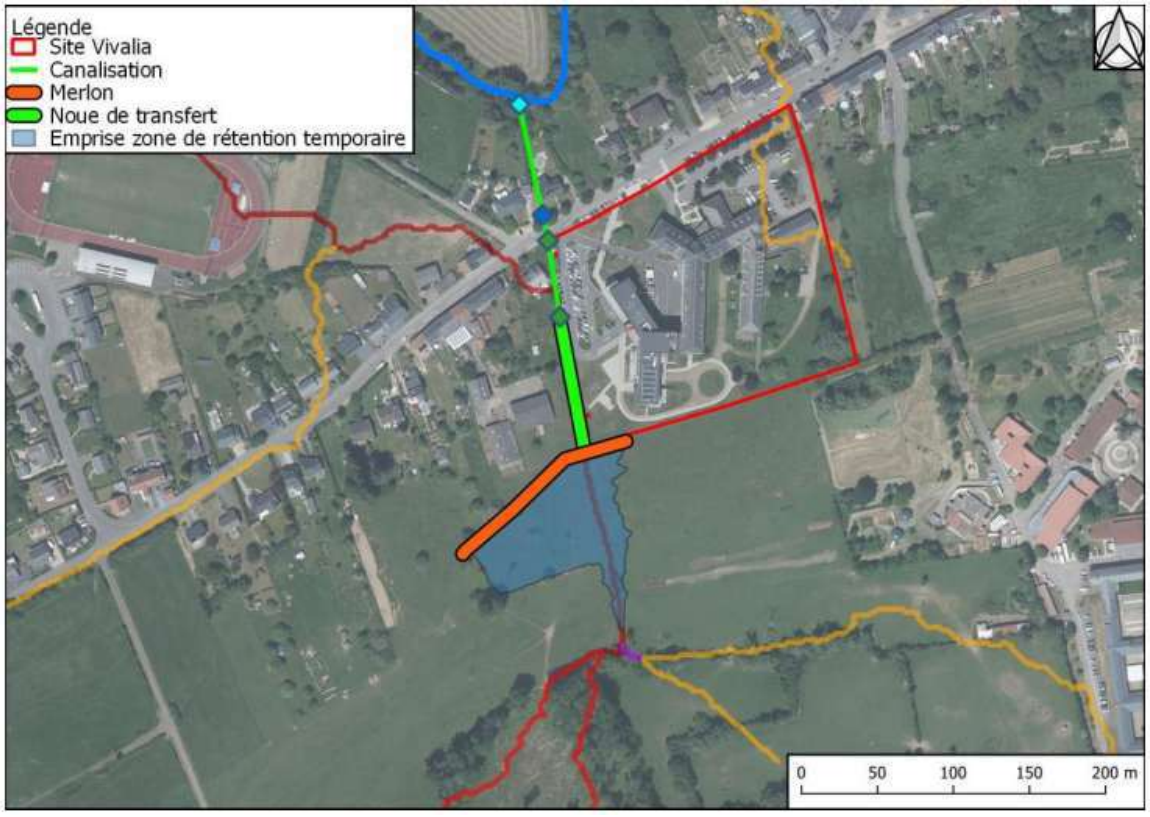
Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable
Depuis la création de la Résidence des Oliviers à proximité du site Hospitalier de Vivalia, celle-ci a été inondée plusieurs fois. La dernière inondation importante remonte au 14 et 15 juillet 2021. Dans ce cadre, soutenu par des budgets régionaux, la Ville de Virton a lancé une étude

hydrologique/hydraulique permettant d'identifier les solutions à mettre en œuvre pour rendre ce site moins sensible aux inondations.



Outre des aménagements paysagers et de protections rapprochées des bâtiments de Vivalia, l'étude a démontré la pertinence de la réalisation d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) dans les pâtures en amont de la rue d'Harnoncourt.



Les données suivantes reprennent les caractéristiques attendues de l'ouvrage :

Zone	
Volume stocké (m³)	5425
Volume stocké max (m³) avec mise en charge du déversoir de sécurité	9171
Débit de pointe du bassin versant (m³/s)	2.6
Hauteur jusqu'au déversoir (m)	1.5
Largeur du pertuis (m)	0.5
Hauteur du pertuis (m)	0.5
Débit de fuite fixé par l'ajutage (m³/s)	0.8
Débit de pointe du bassin versant après mise en place de la ZIT (m³/s)	1.0

Le prix estimatif de cet ouvrage est évalué à 178.789,82€ HTVA, sans prise en compte de l'éventuelle acquisition des emprises nécessaires à ce projet.

La présente convention concerne également la réalisation d'aménagement de terrassement (mise en place de merlon) à la rue de l'Aunaie à Ruette.



Outre les merlons, les aménagements prévoient également le rehausse de la berge gauche du cours d'eau sur 50 à 100m afin d'éviter les débordements. Le coût de ces travaux est estimé à 37 800€, sans prise en compte de l'éventuelle acquisition des emprises nécessaires à ce projet.

Dans ce contexte, la Commune souhaite confier à IDELUX Eau la mission de pilotage du projet de zone d'immersion temporaire et mettre en œuvre une solution pérenne pour améliorer la situation.

La Commune sollicite l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre d'une relation In-House, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'accompagner dans la réalisation de ces démarches.

Article 1er – Objet général de la mission

Les missions confiées à l'Intercommunale portent sur la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance des travaux suivants :

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – RÉALISATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS

Ces missions sont assurées par l'Intercommunale dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'Assemblée Générale de l'Intercommunale en vigueur le jour de la date d'émission de la facture.

Il est en outre expressément convenu que la mission de l'Intercommunale ne porte en rien préjudice aux prérogatives de la Commune en tant que Maître d'ouvrage.

La Commune reste le pouvoir adjudicateur des marchés de travaux.

Article 2 - Missions de l'Intercommunale

Les missions de l'Intercommunale porteront sur les tâches suivantes :

A. Gestion technique, administrative et financière

1. Toutes les tâches d'ordre administratif, technique, financier ou juridique, en relation avec la mission ci-dessus.
2. Désignation (CSC, rapport d'attribution, délibération motivée, …), coordination, accompagnement et suivi du travail des auteurs de projet et des surveillants dans le respect des budgets estimés initialement, et ce, à tous les stades du projet.
3. Préparation, publication et coordination des marchés annexes (coordination sécurité projet et réalisation, essais géotechniques, RQT et CCQT, études d'incidence, études appropriées d'incidence Natura 2000, géomètre expert, …) relatifs à des prestations nécessaires à la bonne fin de la mission conformément à la législation sur les marchés publics.
 Analyse des offres et établissement du rapport d'attribution.
 Les marchés correspondant à des dépenses à charge de la Commune seront soumis à l'approbation de la Commune préalablement à leur commande par l'Intercommunale.
4. Etablissement, à chaque stade de l'évolution du dossier, d'un montage financier prévisionnel déterminant les dépenses communales.
5. Coordination avec les services compétents pour une remise d'avis préalable au stade avant-projet et/ou projet.
6. Elaboration du dossier de demande de permis pour l'obtention par la Commune, du permis unique, du permis d'environnement, du permis de bâtir et/ou du permis d'exécution technique selon les cas.
7. Obtention, le cas échéant, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction et l'exploitation des ouvrages.
8. Support à la commune pour l'acquisition des emprises : désignation d'un géomètre expert, coordination avec celui-ci pour l'établissement des plans d'emprise et présentation technique du projet au(x) propriétaire(s).
9. Elaboration du dossier de demande de subsides et suivi des relations avec le pouvoir subsidiant s'il échet.
10. Intégration et suivi du dossier sur la plate-forme POWALCO s'il échet.
11. Mission de coordination POWALCO s'il échet.
12. Assister la Commune pour le règlement des litiges avec les contractants jusqu'à la réception définitive des travaux.
13. Etablissement des propositions de décision à prendre par le Conseil Communal à toutes les étapes nécessaires du projet, conformément aux législations en vigueur, et présentation non technique au Collège ou au Conseil Communal.

14. Proposition de supports de communication concernant les travaux vers les riverains et la population concernés.
15. Organisation des réceptions provisoire et définitive en présence des différents intéressés.
16. Assistance et conseils à la Commune sur les ouvrages pendant la période de garantie.

B. Mission d'auteur de projet

1. Avant-projet

Par courrier, la Commune charge l'Intercommunale d'établir dans le délai convenu (à préciser) entre parties, l'avant-projet des travaux.

L'Intercommunale fournira un dossier d'avant-projet suivant la nature et l'étendue des travaux comprenant à minima :

- Localisation de l'ouvrage ;
- Caractéristiques principales ;
- Etude succincte des alternatives possibles (maximum 3) ;
- Impact local du projet et résultats attendus ;
- Adaptation de l'estimation budgétaire.

2. Projet

Par courrier, la Commune charge l'Intercommunale d'établir dans le délai convenu (à préciser) entre parties, le projet des travaux.

L'Intercommunale fournira tous les documents nécessaires à la mise en adjudication du projet :

- le cahier spécial des charges (clauses administratives, clauses techniques, métré descriptif et métré estimatif) ;
- tous les plans nécessaires à la réalisation des travaux et à la bonne compréhension du C.S.C., soit tenant compte de la nature et de l'étendue des travaux :
 - Plan de situation ;
 - Plan terrier et de profil en long ;
 - Schéma de principe du fonctionnement ;
 - Plan de détails ;
 - Plan hydraulique ;
 - Plan synoptique ;
 - Plan et documents nécessaires aux permis et demandes d'autorisation diverses, exceptés les études spécifiques non couvertes par cette convention (EAI, EIE, …).

L'Intercommunale apportera à son projet les corrections de mise au point demandées par la Commune pour autant que ces dernières restent cohérentes avec les choix portés à l'avant-projet et ne résultent pas de carences ou lenteurs non imputables à IDELUX.

3. Ouverture des soumissions et vérifications des offres

La Commune remettra les soumissions relatives au marché de travaux à l'Intercommunale pour analyse.

L'Intercommunale fournira à la Commune le rapport d'analyse des offres permettant la désignation de l'adjudicataire des travaux dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des soumissions (sauf délais plus important liés à une phase de négociation ou de demande de justification).

Ce rapport comprendra toutes les opérations nécessaires à une juste attribution du marché :

- la sélection qualitative des soumissionnaires ;

- la vérification de la régularité des offres ;
- la vérification arithmétique des offres ;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels ;
- l'analyse des offres en regard des critères d'attribution ;
- la proposition de désignation de l'adjudicataire, dont la décision relèvera de la compétence exclusive de la Commune.

4. Ordre de service

En temps voulu, la Commune adressera à l'Intercommunale :

- une copie des permis et autorisations relatifs aux travaux ;
- une copie de la commande à l'entrepreneur ;
- une copie de l'ordre de commencement des travaux.

5. Direction des travaux

Dès le commencement des travaux, l'Intercommunale assurera le contrôle de l'exécution des conditions du cahier spécial des charges ; elle donnera toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des travaux.

Elle organisera et participera aux réunions de chantier ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Tous les manquements aux clauses et conditions du cahier spécial des charges seront constatés sous forme de procès-verbaux par l'Intercommunale. Elle transmettra immédiatement ceux-ci à la Commune, accompagnés de son avis et ses propositions.

Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du cahier spécial des charges, ainsi que les travaux supplémentaires devront être soumis immédiatement pour accord de principe à la Commune. De même, toute modification aux conditions du contrat d'entreprise, toute réalisation de travaux supplémentaires survenant en cours d'exécution du contrat d'entreprise devront être soumis à l'approbation préalable de la Commune.

Dès réception de cet accord, l'Intercommunale donnera toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur, dressera selon le cas, un projet d'avenant ou un projet de décompte ; le projet de décompte sera accompagné de la justification de prix demandés à l'entrepreneur.

L'Intercommunale vérifiera les déclarations de créance ainsi que les états justificatifs des travaux exécutés, rédigera un procès-verbal d'avancement des travaux, document qu'elle transmettra à la Commune, avec mention du montant approuvé par elle.

L'Intercommunale assistera la Commune lors des réceptions provisoire et définitive des travaux. L'Intercommunale dressera les procès-verbaux, soit de réception, soit de refus.

Après réception provisoire, l'Intercommunale dressera le décompte final. Celui-ci sera soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'acompte. De plus, si nécessaire, le décompte final sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues et les travaux supplémentaires.

6. Surveillance des travaux

Dès le commencement des travaux, la surveillance sera assurée par l'Intercommunale.

La surveillance consiste en un contrôle par un passage régulier de la bonne réalisation des travaux dans les contraintes techniques de délais et de coûts établis.

Elle comportera :

- Le contrôle avant exécution de l'implantation des différents ouvrages propres au chantier ;
- La vérification du respect des prescriptions du C.S.C ;
- La vérification du respect des plans par l'entrepreneur, tant au point de vue planimétrique qu'altimétrique ;
- Le suivi de l'exécution régulière des travaux par le contrôle de l'activité du personnel de l'adjudicataire ;
- La vérification de la conformité des matériaux mis en œuvre et du respect des délais d'exécution ;
- Le reporting régulier des activités de contrôle de chantier vers la direction des travaux ;
- La tenue du journal des travaux par la consignation des relevés du travail exécuté, les conditions atmosphériques, interruptions pour cause d'intempéries, heures de travail, ouvriers, matériel, … et la signature de ce document par l'entrepreneur et le délégué de l'Intercommunale ;
- La réalisation d'un mesurage contradictoire avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'établissement de l'état d'avancement ainsi que la fourniture à la direction du chantier des informations utiles pour la vérification ;
- L'information de la Commune de tous les problèmes, infractions ou incidents concernant le respect du cahier spécial des charges et des plans ;
- L'organisation et la participation aux réunions de chantier ainsi que la rédaction des rapports ;
- La collaboration à la rédaction du rapport d'auteur de projet par la fourniture au fur et à mesure de l'avancement du chantier des informations permettant de justifier les éventuels suppléments ;
- L'organisation des réceptions en présence des différents intéressés ;
- La vérification des plans as-built et des dossiers techniques ;
- L'établissement des croquis de pose dans le cadre des canalisations d'eau.

7. Mise en service

A la fin des travaux, l'Intercommunale ou son représentant :

- Supervisera la mise en service des installations ;
- Rédigera ou fera rédiger les prescriptions de service de l'installation expliquant et complétant les instructions verbales données au personnel de service.

Article 3 - Obligations de l'Intercommunale

A. L'Intercommunale veillera à souscrire ou à faire souscrire une assurance responsabilité professionnelle en vue de garantir notamment les dommages causés aux tiers suite à des erreurs de conception.

B. L'Intercommunale veillera, si la nature des travaux l'exige, à inclure dans le cahier spécial des charges une clause obligeant l'adjudicataire des travaux à souscrire une police couvrant sa responsabilité décennale et/ou une assurance tous risques chantier.

Elle veillera également à ce que le délai d'exécution des travaux soit établi judicieusement en tenant compte de l'importance et de la nature des travaux à exécuter et à ce qu'il soit respecté scrupuleusement par l'adjudicataire.

C. L'Intercommunale répondra dans les meilleurs délais à toute demande de la Commune concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.

Article 4 - Obligations de la Commune

A. La Commune communiquera à l'Intercommunale, impérativement avant le début de la phase « Projet », les contraintes spécifiques à intégrer dans le cahier des charges.

B. La Commune s'engage à inscrire en temps voulu, au budget communal, le montant total des dépenses de sorte à pouvoir s'acquitter dans les délais contractuels de toutes dettes vis-à-vis de l'Intercommunale qui seront établies dans le respect de l'article 6 ci-après.

C. La Commune procédera à l'acquisition des emprises nécessaires au projet dans le délai convenu avec l'Intercommunale.

D. La Commune pourra désigner un délégué qui sera mandaté pour suivre l'exécution par l'Intercommunale du présent contrat. Comme prévu par le code de la Démocratie Locale (article L.1122-4), le Collège Communal est l'unique fonctionnaire dirigeant.

E. La Commune s'engage à informer l'Intercommunale des actions entreprises dans le cadre de son rôle de Pouvoir adjudicateur.

Article 5 - Fixation du montant à charge de la Commune

Le montage financier prévisionnel relatif aux travaux, honoraires et frais divers est repris en annexe 1.

Sont considérés comme dépenses à charge de la Commune :

A. Les travaux :

- réalisés tels que prévus à la soumission ;
- les travaux supplémentaires et avenants ;
- les révisions contractuelles.

B. Les honoraires relatifs aux tâches décrites à l'article 2.
Ces honoraires seront calculés dans le respect des principes de la tarification arrêtés par l'assemblée générale de l'Intercommunale en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

C. Les frais relatifs au contentieux comprenant les prestations du département juridique, les honoraires d'avocat et les frais judiciaires. Ces frais seront calculés suivant les pièces justificatives y relatives.

D. Les frais relatifs aux prestations découlant des marchés annexes éventuellement nécessaires à la bonne fin de la mission (mission d'architecture, coordination sécurité projet et réalisation, essais géotechniques, RQT et CCQT, études d'incidence, études appropriées d'incidence Natura 2000, géomètre expert, études d'intégration paysagère, …). Ces frais seront ceux résultant des factures établies par l'adjudicataire des dits marchés, refacturés dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'assemblée générale de l'Intercommunale.

E. Les frais relatifs aux actions de communication qui seront définies de commun accord. Ces frais seront ceux résultant des documents justificatifs produits par l'Intercommunale.

F. Les redevances diverses et autres frais suivant les montants repris aux documents justificatifs y relatifs.

G. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment où celle-ci est due.

Article 6 - Facturation – Paiements

Les dépenses dont question à l'article 5 seront facturées et payées comme suit :

A. Travaux :
La Commune est le pouvoir adjudicateur du marché de travaux, elle effectuera dès lors directement les paiements à l'adjudicataire suivant le délai contractuel qui sera repris au cahier des charges

B. Honoraires relatifs :
1. Aux prestations de gestion technique, administrative et financière
Ceux-ci seront facturés à la Commune comme suit :

- 30% des honoraires calculés sur base du montant de l'avant-projet (HTVA), à la date de dépôt de l'avant-projet à la Commune ;
- 60 % des honoraires calculés sur base du montant du projet (HTVA), à la date de dépôt du projet à la Commune, déduction faite des facturations précédentes ;
- 65 % des honoraires calculés sur base du montant de l'offre retenue, déduction faite des facturations précédentes, à la date de dépôt du rapport d'analyse des offres à la Commune ;
- le solde réajusté sur le montant du décompte final des travaux à la date d'introduction de la déclaration de créance de l'adjudicataire relative au décompte final.

2. A la mission d'étude et de contrôle des travaux
Ceux-ci seront facturés à la Commune comme suit :

- 30% des honoraires calculés sur base du montant de l'avant-projet (HTVA), à la date de dépôt de l'avant-projet à la Commune ;
- 60 % des honoraires calculés sur base du montant du projet (HTVA), à la date de dépôt du projet à la Commune, déduction faite des facturations précédentes ;
- 65 % des honoraires calculés sur base du montant de l'offre retenue, déduction faite des facturations précédentes, à la date de dépôt du rapport d'analyse des offres à la Commune ;
- le solde réajusté sur le montant du décompte final des travaux à la date d'introduction de la déclaration de créance de l'adjudicataire relative au décompte final.

3. A la mission de surveillance
Les factures seront établies au fur et à mesure des états d'avancement des travaux.

C. Les redevances diverses, autres frais seront facturés dans les 5 jours ouvrables de la réception par l'Intercommunale des pièces justificatives.

D. La TVA est facturée en même temps que les montants auxquels elle se rapporte et est payable suivant les mêmes modalités que les factures auxquelles elle se rapporte.
Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendrier qui suivront la date d'introduction de la facture de l'‘Intercommunale.

Toute facture non payée à l'échéance sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productive d'un intérêt au taux prévu en application de l'article 5 de la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard du paiement dans les transactions commerciales.

Ce montant impayé sera en outre majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 40 € à titre de frais administratifs, augmentée en cas d'engagement d'une procédure de recouvrement, d'une clause pénale forfaitaire de 15% du montant restant impayé, avec un minimum de 50 €.

Ces intérêts de retard et clause pénale s'appliqueront également en cas de non-paiement à l'échéance convenue, d'une traite acceptée.

Article 7 - Fin de la mission

La mission de l'Intercommunale en ce qui concerne la réalisation des travaux, prendra fin à la réception définitive des travaux.

Article 8 - Défaillances de l'entrepreneur ou refonte du Cahier spécial des charges

En cas de défaillance de l'adjudicataire initial et d'achèvement des travaux par un autre entrepreneur, les honoraires sont revus et calculés, d'une part, sur la base du montant des travaux exécutés par le défaillant révisions comprise et d'autre part, sur base du montant de l'offre retenue pour l'achèvement des travaux (honoraire calculés sur le montant du décompte final révision comprise).

Un supplément d'honoraires sera dû pour couvrir le coût relatif à la rédaction des documents nécessaires, au suivi du ou des procédures de sélection y relatives, en ce compris la rédaction des nouveaux rapports d'attribution ainsi qu'au suivi du transfert d'informations techniques entre les deux entreprises. Les prestations horaires dont mention supra seront dûment justifiées par un time-report reprenant les prestations effectuées depuis la finalisation du premier marché jusqu'au lancement du second. Suivant la tarification en vigueur au moment de la facturation.

Un mécanisme similaire sera mis en place dans l'hypothèse où une refonte du cahier spécial des charges doit être envisagée, suite à l'absence de remise de prix et si aucune responsabilité ne peut être imputé à l'Intercommunale pour ce point.

Article 9 : Réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'Intercommunale s'engage à respecter les réglementations en matière de vie privée et de protection des données en vigueur, notamment le règlement général sur la protection des données (2016/679) du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018.

Le Maître d'Ouvrage autorise, pour son compte, l'Intercommunale et ses sous-traitants éventuels à procéder au traitement des données à caractère personnel dans le but de prester les services faisant l'objet du présent contrat. Cette autorisation est toutefois limitée pour les finalités et la durée prévues par le présent contrat. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins telles que la publicité, le marketing direct, le profilage, le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

L'Intercommunale veille au respect de la confidentialité des données et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées.

L'Intercommunale limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

L'Intercommunale s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Article 10 - Responsabilité

Tous litiges, contestations ou autres incidents qui pourraient survenir avec l'entrepreneur sont gérés pour compte de la Commune par l'Intercommunale jusqu'à la réception définitive. Les frais relatifs à ces procédures ne sont pas couverts par cette convention.

Tout recours aux Tribunaux devra être autorisé au préalable par la Commune.

Article 11 – Droit de propriété intellectuelle
Tous les droits d'auteurs, dessins et modèles créés dans le cadre de la présente mission resteront la propriété intellectuelle d'IDELUX Eau.

Article 12 - Communication d'informations
Les partenaires s'engagent à se citer mutuellement dans le cadre de toute type de communication réalisé dans le cadre de ce projet.

Article 13 - Modification de la convention
La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par le Conseil Communal et par l'Intercommunale.

Article 14 - Résiliation de la convention
La Commune dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente convention. A cet effet, elle notifiera sa décision par lettre recommandée à l'Intercommunale.

Si la Commune fait usage de son droit de résiliation, elle s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées. Ces prestations horaires seront dûment justifiées par un time-report reprenant les prestations effectuées depuis la finalisation de la tranche précédente. Le tarif horaire sera celui mentionné dans la tarification arrêtée par l'assemblée générale de l'Intercommunale en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

Article 15 – Mode de paiement des honoraires et frais divers
Les paiements seront effectués par virement au compte ouvert auprès de Belfius Banque SA au nom de l'Association Intercommunale IDELUX Eau [redacted]

Fait à ……..... , le ……..

en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,

Le Directeur Général, [redacted]

La Présidente, [redacted]

Pour la Commune,

La Directrice Générale,
Marthe MODAVE

Le Bourgmestre,
Etienne CHALON

13. AIDE À LA GESTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE COMMUNAUX DANS LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – MARCHÉ GROUPÉ POUR LE CURAGE PRÉVENTIF DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE – RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26 août 2010, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Vu sa délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant :

- De passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.
- De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In-House ».
- De prendre en charge la dépense liée aux honoraires d'IDELUX Eau dans le cadre des prestations dont question dans la convention, au taux de 15% appliqué sur le montant du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 877/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2021 et des exercices suivants.
- De charger le Collège Communal d'approuver la conclusion de ladite convention et d'attribuer les missions d'entretien et de curage préventifs des réseaux d'égouttage du territoire communal de Virton à IDELUX Eau.
- D'approuver les termes de la convention proposée par IDELUX Eau relative aux modalités d'exécution des missions qui seront confiées à IDELUX Eau concernant l'entretien et le curage préventifs des réseaux d'égouttage du territoire communal ;

Considérant que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ;

Considérant que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ;

Considérant que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes

décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau concernant le curage préventif des réseaux d'égouttage du territoire communal ;

Considérant que la proposition de convention d'IDELUX Eau correspond à ce qui est attendu au niveau de l'objet du marché ;

Considérant que les prestations des services de l'Intercommunale couvrant la gestion administrative et technique du marché et le contrôle d'exécution jusqu'au report cartographique des opérations sont couvertes en application de la tarification des services d'IDELUX Eau vis-à-vis des communes associées (exception « in-house ») au travers d'une rémunération de 15% appliquée sur le montant du marché relatif au curage préventif des égouts sur le territoire communal de Virton ;

Considérant le montage financier prévisionnel établi par IDELUX Eau pour la commune de Virton, lequel prévoit un linéaire annuel estimé à 6 kilomètres, pour un montant HTVA de 43.084,75 € soit 52.132,55 € TVAC, détaillé comme suit :

- Prestations de curage et inspection télévisuelle de contrôle : 37.465,00 € HTVA
- Frais de gestion IDELUX Eau : 5.619,75 € HTVA

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 877/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2026 et des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 décembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif avec remarques en date du 15 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- De passer un marché public en vue du curage préventif des égouts sur le territoire communal.
- De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In-House ».
- De prendre en charge la dépense liée aux honoraires d'IDELUX Eau dans le cadre des prestations dont question dans la convention, au taux de 15% appliqué sur le montant du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 877/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2026 et des exercices suivants.
- De charger le Collège Communal d'approuver la conclusion de ladite convention et d'attribuer la mission de curage préventif des réseaux d'égouttage du territoire communal de Virton à IDELUX Eau.
- D'approuver les termes de la convention proposée par IDELUX Eau relative aux modalités d'exécution des missions qui seront confiées à IDELUX Eau concernant le curage préventif des réseaux d'égouttage du territoire communal, à savoir :

« ***ENTRE***

D'une part, l'Administration communale de Virton, située Rue Charles Magnette, 17-19 à 6760 VIRTON, représentée par ***Monsieur Etienne CHALON****, Bourgmestre, et* ***Madame Marthe MODAVE****, Directrice générale ;*

ci-après dénommée « ***la Commune*** *» ;*

ET

D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Eau (en abrégé IDELUX Eau), ayant pris la forme d'une société coopérative, dont le siège est situé Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [redacted] *;*

Ici valablement représentée, en vertu de la délégation de pouvoirs et de signature 2025-2029 adoptée par son Conseil d'administration en sa séance du 18 octobre 2024 (publiée au Moniteur Belge en date du 10 janvier 2025), par :

- ***Monsieur*** [redacted]*, Directeur Général,*
- ***Madame*** [redacted]*, Présidente ;*

ci-après dénommée « ***l'Intercommunale*** *» ;*

<u>Exposé préalable</u>

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26 août 2010, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que le curage préventif de ces canalisations est indispensable au maintien en bon état de fonctionnement de celles-ci afin d'éviter des bouchages, débordements, inondations ou pollution du milieu récepteur ;

Vu la décision du Conseil communal du …… de recourir à l'Intercommunale via l'exception in house afin de l'aider à remplir ses obligations ;

Vu la décision de son Conseil d'Administration du 21 mars 2025, l'Intercommunale a lancé un marché-cadre de services en vue d'aider les communes à réaliser ces prestations de curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 19 septembre 2025 qui retient comme adjudicataire des services proposés la société Henri SCHMETZ SRL ;

Que l'Intercommunale a proposé, sur la base des prix remis dans le cadre du marché public précité, une offre détaillée de prestations à la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du …… d'approuver la présente convention qui reprend les trois missions suivantes de l'Intercommunale :

- *Mission 1 : le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation des déchets de curage ;*
- *Mission 2 : des opérations de fraisage par chainage ou par robot fraiseur à réaliser à la demande du fonctionnaire dirigeant ;*
- *Mission 3 : le contrôle de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par zoomage et endoscopie ainsi que la détection et la numérotation des ouvrages non visibles.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet général de la mission

Les missions confiées à l'Intercommunale portent sur la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance des prestations suivantes : ***curage préventif des réseaux d'égouttage.***

Ces missions sont assurées par l'Intercommunale dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'Assemblée générale de l'Intercommunale.

Article 2 - Missions de l'Intercommunale

Les missions de l'Intercommunale porteront sur les tâches suivantes :

A. Gestion technique, administrative et financière.

- *Toutes les tâches d'ordre administratif, technique, financier ou juridique, en relation avec la mission ci-dessus.*
- *Coordination et suivi du travail dans le respect des budgets estimés initialement.*
- *Etablissement, à chaque stade de l'évolution du dossier, d'un montage financier prévisionnel déterminant les dépenses communales.*
- *Règlement des litiges avec les contractants jusqu'à la fin des prestations.*

B. Contrôle des prestations

Dès le commencement des prestations, l'Intercommunale assurera le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise ; elle donnera toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des prestations.

Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du contrat d'entreprise, ainsi que les prestations supplémentaires devront être soumises immédiatement pour accord de principe à la Commune. De même, toute modification aux conditions du contrat d'entreprise, toute réalisation de prestations supplémentaires survenant en cours d'exécution du contrat d'entreprise devront être soumis à l'approbation préalable de la Commune.

Dès réception de cet accord, l'Intercommunale donnera toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur, dressera selon le cas, un projet d'avenant ou un projet de décompte et soumettra ce document à l'approbation de la Commune ; le projet de décompte devra être accompagné de la justification de prix demandés à l'entrepreneur.

L'Intercommunale réceptionnera et validera les fournitures issues de ces services. Après réception et validation des fournitures, l'Intercommunale dressera le décompte final. De plus, si nécessaire, le décompte final sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues et les prestations supplémentaires.

C. Surveillance des prestations
Dès le commencement des prestations, la surveillance sera assurée par l'Intercommunale.

La surveillance consiste en un contrôle par un passage régulier de la bonne réalisation des prestations dans les contraintes techniques de délais et de coûts établis.

Elle comportera :
- *La vérification de l'existence d'un réseau d'égouttage à l'endroit visé par le marché de services et la présence de regards de visite accessibles.*
- *La vérification du respect des prescriptions du C.S.C.*
- *Le suivi de l'exécution régulière des prestations par le contrôle de l'activité du personnel de l'adjudicataire.*
- *La vérification du respect des délais d'exécution.*
- *Le reporting régulier des activités de contrôle de chantier vers la direction des travaux.*
- *La réalisation d'un mesurage contradictoire avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des prestations et l'établissement de l'état d'avancement ainsi que la fourniture à la direction du chantier des informations utiles pour la vérification*
- *L'information de la Commune de tous les problèmes, infractions ou incidents concernant le respect du cahier spécial des charges et des plans.*
- *L'organisation des réceptions des services.*

Article 3 - Obligations de l'Intercommunale
- *L'Intercommunale veillera à ce que le délai d'exécution des prestations soit établi judicieusement en tenant compte de l'importance et de la nature des prestations à exécuter et à ce qu'il soit respecté scrupuleusement par l'adjudicataire.*
- *L'Intercommunale répondra dans les meilleurs délais à toute demande de la Commune concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.*
- *L'Intercommunale apportera son support pour identifier les tronçons à curer.*
- *En fin de mission et au moins une fois par an, l'Intercommunale déposera un rapport accompagné de plans reprenant, les tronçons d'égouttage curés et les principaux défauts constatés ou supprimés et le cas échéant, des propositions d'amélioration à apporter à certains tronçons défectueux.*

Article 4 - Obligations de la Commune

- *La Commune s'engage à inscrire en temps voulu, au budget communal, le montant total des dépenses de sorte à pouvoir s'acquitter dans les délais contractuels de toutes dettes vis-à-vis de l'Intercommunale qui seront établies dans le respect de l'art. 5 ci-après.*
- *La Commune s'engage à fournir toutes les informations dont elle dispose sur son réseau, dont notamment : les plans as-built et toute autre information cartographique sur le réseau, le relevé des défauts ou situations problématiques constatés,*
- *La Commune s'engage à désigner Mr/Mme …….. comme personne de contact vis-à-vis d'IDELUX Eau pour la période d'exécution de la mission.*

Article 5 - Fixation du montant à charge de la Commune

Le montant à charge de la Commune correspond aux dépenses effectuées par l'Intercommunale au titre de sa mission telle que définie dans la présente convention suivant le détail ci-après.

Le montage financier prévisionnel relatif aux prestations et honoraires est repris en ***annexe 1****. Sont considérés comme dépenses :*

A. Les prestations :
- *réalisées telles que prévues dans le cahier spécial des charges ;*
- *les prestations modificatives conformes à la réglementation des marchés publics ;*
- *les révisions contractuelles.*

B. Les honoraires relatifs aux tâches décrites à l'article 2.
Ces honoraires seront calculés dans le respect des principes de la tarification arrêtée par l'Assemblée générale de l'Intercommunale.

C. Les frais relatifs :
- *Au contentieux comprenant les prestations du département juridique, les honoraires d'avocat et les frais judiciaires. Ces frais seront calculés suivant les pièces justificatives y relatives.*
- *Aux actions de communication qui seront définies de commun accord. Ces frais seront ceux résultant des documents justificatifs produits par l'Intercommunale.*

D. Les redevances diverses et autres frais suivant les montants repris aux documents justificatifs y relatifs.

E. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment où celle-ci est due.

Article 6 - Facturation – Paiements

La facture du prestataire de services sera prise en charge par l'Intercommunale, puis refacturée à la Commune en même temps que les honoraires et les éventuels frais mentionnés à l'article 5.

*Conformément à la grille tarifaire approuvée par l'Assemblée générale de l'Intercommunale (****annexe 2****), les prestations sous-traitées donnent lieu à l'application d'un pourcentage de 15 %, correspondant aux frais de gestion technique, administrative et financière d'IDELUX Eau.*
Les paiements seront effectués par virement au compte ouvert auprès de Belfius Banque SA au nom de l'Association Intercommunale IDELUX Eau [redacted]

Article 7 - Durée de la convention

La convention de services est conclue pour une durée de quatre années prenant cours à la date de notification du prestataire de service.

La mission de l'Intercommunale en ce qui concerne la réalisation des services, prendra fin lors du dernier dépôt des fournitures (plans, rapports ITV) à la Commune.

Article 8 - Responsabilité
L'Intercommunale recourt à un sous-traitant pour l'exécution d'une partie des prestations. La Commune reconnaît que l'Intercommunale n'assume aucune obligation de résultat quant à l'exécution desdites prestations.

La responsabilité de l'Intercommunale se limite strictement au cas où la Commune démontre une faute contractuelle directement et exclusivement imputable à l'Intercommunale dans le contrôle du sous-traitant.

L'Intercommunale ne répond en aucun cas à des dommages indirects tel qu'une perte financière ou d'un dommage résultant d'un usage impropre ou non conforme des prestations.
Les limites légales en cas de dol ou faute lourde restent d'application.

Article 9 - Modification de la convention
La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par le Collège Communal.

Article 10 - Résiliation de la convention
La Commune ne peut résilier la présente convention que dans les conditions suivantes :

1. *La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Intercommunale ;*
2. *La résiliation ne peut intervenir pendant l'exécution d'un bon de commande en cours.*

En cas de résiliation, la Commune s'engage à payer toutes les prestations effectuées.

Fait à……, le……
en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Intercommunale,

[redacted]

Directeur général …….. Présidente

Pour la Commune,

Marthe MODAVE *Etienne CHALON*

Directrice générale *Bourgmestre* »

14. ASBL OSE - PARTICIPATION AU FESTIVAL D'AVIGNON 2026 - PROJET THÉÂTRAL - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courrier de Monsieur [redacted], Président de "Ose ASBL", reçu en date du 14 octobre 2025, par lequel il sollicite une aide financière de la Ville pour un projet théâtral, afin d'aller présenter la pièce de théâtre "La Cacahuète" au Festival d'Avignon, qui se tiendra du 3 au 26 juillet 2026 ;

Vu le budget prévisionnel ;

Considérant que l'asbl "Ose" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir présenter une pièce de théâtre durant le Festival d'Avignon ;

Considérant que cet événement est l'occasion unique de représenter Virton au sein de ce Festival reconnu internationalement ;

Considérant toutefois que l'asbl "Ose" bénéficie d'un subside annuel de 2.140 euros ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de double subventionnement ;

Considérant dès lors que cette manifestation ne sera pas reprise dans le rapport d'activités en vue de l'octroi du subside annuel ;

Considérant que l'article 7621/332-02 « Subsides Créations événementielles » du budget ordinaire de l'exercice 2025 est crédité d'un montant 2.500 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 750 euros à l'asbl "Ose", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer ce projet théâtral au Festival d'Avignon du 3 au 26 juillet 2026.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 15 novembre 2026 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 750 € hors boissons et repas.
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7621/332-02 « Subsides Créations événementielles » du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte[redacted]

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15. COLLECTE TEXTILE AVEC L'ASBL TERRE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et ses mesures d'exécution ;

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers conclue entre l'asbl Terre et la commune de Virton prenant effet le 1er juillet 2020 ;

Considérant que cette convention était conclue pour une durée de deux ans et qu'elle a été reconduite tacitement pour une durée de deux ans supplémentaires, car il n'y a pas eu de manifestation contraire dans le chef de l'une des parties ;

Considérant que cette convention est donc arrivée à échéance le 1er juillet 2024 et que la société Terre asbl a transmis à l'Echevin de l'Environnement, en date du 18 septembre 2025, un modèle de convention à conclure pour cette date ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 prévoit que les communes mettent à disposition des citoyens une collecte sélective de textiles ;

Considérant que le service proposé permet d'y répondre sans coût supplémentaire pour la commune ;

Considérant les objectifs de la société Terre asbl ;

Vu le modèle de convention proposé par la société Terre asbl ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers à conclure avec l'asbl Terre, la vidange des bulles à textiles devant être prévue dans la convention, libellée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de Virton, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Etienne Chalon, Bourgmestre et Marthe Modave Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /…. dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par [redacted], Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.
§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

<u>Article 4</u> : Collecte en porte-à-porte.
§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune **~~
2. ~~l'entité de ……..**~~
 ** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.
Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1erà 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

<u>Article 5</u> : Sensibilisation et information.
L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

<u>Article 6</u> : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)
 ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le …….. pour une durée de deux ans.
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Terre asbl
[redacted]
Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm
Structure : acier
Couleur : bleu

16. DEVIS FORESTIER N°3 - ANNÉE 2026 - SN/913/3/2026 - TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES : PLANTATIONS, DÉGAGEMENTS, ÉLAGAGE, CRÉATION DE VOIRIES ET INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le devis SN/913/3/2026 établi par Monsieur [redacted], Chef de cantonnement du Département Nature et Forêt de VIRTON, en date du 21 octobre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 novembre 2025 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation du devis SN/913/3/2026 établi par Monsieur [redacted], chef de cantonnement du Département Nature et Forêts de Virton, à la somme de deux cent soixante-neuf mille dix euros et cinquante-huit cents (269.010,58 €) TTC dont **239.680,18 €** pour la forêt et **29.330,40 €** pour le tourisme ;

Considérant que ces travaux ne sont pas subventionnables ;

Considérant que le montant repris à ce devis s'élève à la somme de deux cent nonante-sept mille quatre cent dix euros et vingt cents (297.410,20 €) tels que repris sur les pages 1 à 13 ;

Considérant que les postes 201, 202, 203, 204,205, 206, 207, 208, 211, 212, 213, 223, 224, 225, 226, 251 et 407 concernent des travaux de dégagement, dépressage et plantation pris en charge par le service forestier de la Ville ;

Considérant que les postes 101 et 231 sont pris en charge en partie par le service forestier de la Ville pour ce qui est de la main d'œuvre (élagage et plantation) et que les fournitures de plants et de protection feront l'objet d'un marché ;

Considérant que les postes 401, 403, 404, 405 et 406 sont des travaux concernant les infrastructures touristiques et donc ceux-ci sont inscrits au Budget initial 2026 sur l'article budgétaire extraordinaire 640/721-55 ;

Considérant que les postes 403 et 404 sont des travaux pris en charge par le service forestier de la Ville et concernent la création d'un pont piéton à la Croix Henri et la création de 4 bancs sans dossier pour le bois de Bampont ;

Considérant que les travaux forestiers du devis SN/913/3/2026 se répartissent comme suit :
- travaux forestiers à inscrire à l'exercice ordinaire du budget 2026 à l'article 640/124-06 : 75.894,58 €
- travaux forestiers à inscrire à l'exercice extraordinaire du budget 2026 à l'article 640/731-60 : 163.785,60 €
- travaux forestiers réalisés par le service forestier de la Ville : 22.038,92 €
- travaux tourisme à inscrire à l'exercice extraordinaire du budget 2026 à l'article 640/721-55 : 29.330,40 €

- travaux tourisme réalisés par le service forestier de la Ville : 6360,00€

Considérant que le montant pour les travaux forestiers à inscrire au Budget initial 2026 s'élève à 239.680,18 € (75.894,58 € à l'exercice ordinaire et 163.785,60 à l'exercice extraordinaire) ;

Considérant que le montant pour les travaux tourisme inscrit à l'exercice extraordinaire du Budget initial 2026 s'élève à 29.330,40 € ;

Considérant que les montants sont inscrits au budget initial 2026 et que les travaux seront engagés lorsque les crédits seront exécutoires ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 décembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 15 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le devis SN/913/3/2026 établi par Monsieur [redacted], chef de cantonnement du Département Nature et Forêts de Virton, à la somme de deux cent soixante-neuf mille dix euros et cinquante-huit cents (269.010,58 €) TTC dont **239.680,18 €** pour la forêt et **29.330,40 €** pour le tourisme.

Les montants sont inscrits au budget initial 2026.

Les travaux seront engagés sous réserve des montants de crédits portés au budget 2026 et exécutoires.

17. ACHAT DU TERRAIN À LA COUR MARCHAL CADASTRÉ VIRTON 1ER DIVISION SN A N° 626L - PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - APPROBATION.

Monsieur Michel MULLENS, Échevin, se retire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi sur le bail à ferme ;

Vu sa délibération prise en date du 29 septembre 2025 :
- prenant acte que le bien cadastré VIRTON, 1re division - VIRTON, SN A n°626 L d'une surface totale de 1 ha 58 a 29 ca n'est, actuellement, pas libre d'occupation, car un bail à ferme oral permet son exploitation en pré de fauche par Monsieur [redacted].
- Décidant d'acheter la parcelle de Madame [redacted] située à Virton, Cour Marchal et cadastrée VIRTON, 1e division SN A, n° 626 L au prix de 40.000,00 € ;

Vu le compromis de vente d'un bien immobilier transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] le 27 novembre 2025 ;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 4 décembre 2025 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le contenu du compromis de vente proposé par l'étude notariale de Maître [redacted];

Considérant que le bien est grevé d'un bail à ferme verbal et donc qu'il devrait y avoir un droit de préemption au profit de Monsieur [redacted];

Considérant que le bien est acquis par la Ville pour cause d'utilité publique en vue d'y construire des terrains de sport et donc que cet achat est réalisé dans l'intérêt général ;

Considérant que conformément à l'article 52, 3e de la loi sur le bail à ferme le preneur ne jouit pas du droit de préemption en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général, il est donc précisé que Monsieur [redacted] ne bénéficie pas d'un droit de préemption compte tenu du fait que la Ville de Virton acquiert le bien pour cause d'utilité et d'intérêt général ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 02 décembre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 16 décembre 2025 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le compromis de vente proposé par l'étude notariale de Maître[redacted] rédigé comme suit :

COMPROMIS DE VENTE

Vente [redacted] à la VILLE DE VIRTON (14498) ER
La vendeuse : Madame [redacted]
L'acquéreur : La Ville de Virton
Le bien vendu : VILLE DE VIRTON 1° division
Une parcelle de prairie, sise au lieudit « Le Pre Lecomte », cadastrée section A, numéro 626L P0000, pour une superficie de 15.829 m².

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier
tel que décrit dans ce compromis aux conditions suivantes :

Éléments principaux de la vente

1. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

La vendeuse est
Madame [redacted], née à [redacted], épouse de Monsieur[redacted], domiciliée à [redacted].
Elle déclare s'être mariée à [redacted]le [redacted] sous le régime de la [redacted] aux termes de son contrat de mariage reçu par [redacted], alors notaire à [redacted], le [redacted].
Non modifié à ce jour.

L'acquéreur est :
La personne morale de droit public « **VILLE DE VIRTON** », ayant le numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.
Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent:

- Monsieur Etienne [redacted] CHALON, Bourgmestre, domicilié à [redacted], faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, demeurant et domiciliée à Virton, [redacted] faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communal du $ portant approbation du projet de compromis, laquelle délibération restera annexée aux présentes.
La délibération précise que la Ville de Virton acquiert le bien pour cause d'utilité publique.
Il est repris ci-dessous le contenu de cette délibération :
$$

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

2. Bien vendu

Le bien vendu (ci-après « bien ») :
VILLE DE VIRTON- première division
Une parcelle de prairie, reprise en plan de secteur en zone de services publics et équipements communautaires et pour petite partie en zone d'aménagement communal concerté (ZACC), située au lieudit « Le Pre Lecomte », cadastrée selon titre section A, partie du numéro 626C et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 626L P0000, pour une contenance de un hectare cinquante-huit ares vingt-neuf centiares (1ha 58a 29ca).
RC: quarante et un euros (€ 41,00).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours du revenu cadastral.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.
Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

3. Prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **quarante mille euros (€ 40.000,00).**

L'acquéreur paie le prix de vente **à la signature de l'acte notarié**. Il déclare que ce montant sera payé par un financement des fonds provenant du compte numéro $ au nom de $.
! Attention à **l'attaque de l'homme du milieu**: tout paiement à destination de l'étude du notaire [redacted] doit être effectué sur le compte tiers [redacted].
Pour éviter toute erreur/fraude, ouvrez votre coffre-fort IZIMI (www.izimi.be) pour nous permettre de vous communiquer **de manière sécurisée** votre décompte et les documents de votre dossier. **Vérifiez toujours le compte sur lequel vous versez de l'argent et en cas de doute, contactez l'étude par téléphone.**

4. Frais liés à la vente

À la signature de l'acte **l'acquéreur paie** les frais suivants :

- les droits d'enregistrement ;

- les débours ;
- le forfait légal :
- les honoraires ;
- la TVA sur les débours, le forfait légal et sur les honoraires.

L'acquéreur paie ces frais pour le jour de la signature de l'acte.

La partie acquéreuse déclare cependant que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2e du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1e et 22 du Code des droits et taxes divers.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur notaire.be.

Le vendeur paie :

- Les frais nécessaires pour mettre le bien en vente.

Par exemple : agence immobilière, négociation, publicités, *etc.*

- Les frais de finalisation de la négociation, en ce compris la rédaction du compromis de vente de l'ordre de 484 euros tvac.
- Les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.

Par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique ; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; *etc.*

Sauf avis contraire, le vendeur précise que seul son notaire est autorisé(s) à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

5. Condition suspensive d'un financement

Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive **d'obtenir un financement par l'acquéreur.**

6. Acte authentique de vente

L'acte sera signé au plus tard dans les 4 mois de la signature du présent compromis.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais.
Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi le notaire [redacted].
- L'acquéreur a choisi le notaire [redacted].

Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, …).

7. Déclarations des signataires

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière solidaire avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, mais n'est pas soumis à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- que le bien ne dépend pas d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

Conditions de la vente

8. Situation hypothécaire

Le vendeur s'engage à utiliser le prix de vente en priorité pour rembourser tous ses créanciers, afin que l'acquéreur achète le bien sans dette ni sûreté (gage, réserve de propriété ou hypothèque).
Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- privilèges ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- réserve de propriété ;
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien.

Le notaire qui rédige l'acte veille à ce que le bien soit libre de dettes et sûretés en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur pour rembourser ces éventuelles dettes et sûretés. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.

La vente est réalisée sous la condition suspensive d'obtenir tous les accords nécessaires pour que le bien soit libre de dettes et sûretés (gage, réserve de propriété ou hypothèque). Ces accords doivent intervenir au plus tard à la signature de l'acte.
Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

9. Propriété

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de **la signature de l'acte**.

10. Occupation – Jouissance

Le vendeur déclare que le bien est grevé d'un bail à ferme **verbal** au profit de Monsieur [redacted], né à [redacted] et domicilié à[redacted].
Le vendeur déclare que le preneur est en ordre de fermage, que le loyer de [redacted] est versé annuellement en janvier.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le preneur n'a pas effectué de travaux ou d'ouvrages tels que visés à l'article 26 de la loi sur le bail à ferme.

Conformément à l'article 52, 3e de la loi sur le bail à ferme mentionnant ce qui suit :
« Le preneur ne jouit pas du droit de préemption : 3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général; », il est précisé que Monsieur[redacted]ne bénéficie pas d'un droit de préemption compte tenu du fait que la Ville de Virton acquiert le bien pour cause d'utilité d'intérêt général.

11. Risques – Assurance

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

12. Relevé des index

Non applicable dans cette vente.

13. Contributions – Taxes

Le précompte immobilier
Le **vendeur** reçoit l'avis de paiement du précompte immobilier pour l'année en cours et il paie la totalité.
L'**acheteur** paie sa quote-part à partir de son entrée en jouissance dans le bien. Cette quote-part sera calculée et versée au vendeur à la signature de l'acte.
Pour **les autres taxes** (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

14. État du bien

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel.** L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

1. Vices

L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, ni pour les vices apparents, ni pour les vices non-apparents sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur doit garantir tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

15. Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :
- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

Le titre de propriété, à savoir l'acte du 10 mars 1959 reçu par Maître [redacted], alors notaire à Virton, contient les servitudes ou conditions spéciales suivantes :
« Conditions.
(...)
3e – L'accès aux jardins « des Récollets » sera assuré par un passage mitoyen à charge du lot attribué à Mr [redacted], tel qu'il figure teinté en vert au dit plan et aura une largeur de un mètre cinquante centièmes.
4e – Ce jardin étant soutenu par un mur, les réparations qui s'imposeraient pour son entretien, seront supportées à des frais communs par les copartageants ou leurs ayants droit.
5e- La parcelle du « Pré Lecomte » partie de la section A n°626C, attribuée à M. [redacted] étant drainée, M. [redacted] aura toujours le droit, au cas où le drainage de sa parcelle s'imposerait, de raccorder ses drains dans ceux qui existent dans l'autre parcelle.
6e – Les copartageants devront se donner toutes facilités réciproques que les circonstances exigeraient pour l'exploitation normale des biens partagés, notamment pour transports d'engrais et les passages et évacuations d'eau qui s'avéreraient nécessaires, énonciation non limitative, mais purement exemplative. »

Il est précisé que les Archives de l'Etat n'ont pas su retrouver le plan annexé à l'acte mentionné ci-dessus.

L'acte contenait également le partage d'une parcelle cadastrée section B, numéro 522F, étant un jardin au lieudit « Aux récollets ».
Le vendeur déclare, mais sans garantie quelconque, que les conditions reprises au point 3e et 4e doivent probablement concerner ce jardin.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

16. Superficie

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.
Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.
Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

17. Panneaux/Enseignes

Le vendeur déclare qu'**aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

18. Sanctions en cas de non-respect des obligations

1. Exécution forcée ou résolution

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre doit lui envoyer une mise en demeure dans laquelle il lui demande d'exécuter son obligation. Si le signataire qui a reçu la mise en demeure n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours, l'autre signataire peut alors :

- Soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- Soit **considérer que la vente a pris fin** (résolution de la vente) sans intervention préalable du juge. Le signataire qui opte pour cette sanction doit en informer par écrit l'autre signataire en indiquant expressément qu'il fait appel à cette possibilité et les obligations qui n'ont pas été respectées.

Le signataire qui n'a pas exécuté ses obligations doit payer à l'autre signataire :

- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente **et**
- les éventuels droits d'enregistrement ou autres frais liés à la vente.

Attention : la résolution de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.
Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 2 x 10 EUR.

2. Intérêts de retard

Si **l'acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, **de plein droit** et sans mise en demeure.
Si **à cause du vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, **de plein droit** et sans **mise en demeure**, par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.
Cependant, si le signataire qui réclame les intérêts de retard est une entreprise (personne physique ou personne morale) et que l'autre signataire est un consommateur, une mise en demeure qui prend la forme d'un premier rappel est obligatoire (conformément à l'article XIX.2. du Code de droit économique).
Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux d'intérêt légal augmenté de 3 points, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

19. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

20. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

Informations et obligations administratives

Le(s) notaire(s)/L'agent immobilier informe(nt) les signataires que son intervention se fait dans les limites *(*de ce qu'il a pu voir en visitant le bien ainsi que) des informations et autres sources disponibles.

21. Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les signataires sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, **aucuns travaux** pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien vendu.

22. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.
(Sources d'informations : administration communale, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, *etc.*)

L'acquéreur est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Sur base notamment de la consultation du Géoportail et des mentions de son titre de propriété, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- est situé pour partie en zone de services publics et équipements communautaires et pour petite partie en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur ;
- a fait l'objet des permis/des certificats suivants : néant ;

- n’est pas repris dans les zones visées à l’article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, *etc.*) à l’exception : zone inondable.

L’acquéreur a accepté de signer le compromis sans attendre d’être en possession des renseignements urbanistiques délivrés par la commune. De ce fait :

- si ces renseignements devaient révéler l’existence d’infractions urbanistiques ou de contraintes qui seraient de nature à diminuer la valeur du bien ou à en restreindre l’usage ou la destination **et** ;
- si l’acquéreur souhaite annuler la vente, le compromis et la convention d’annulation amiable devront être enregistrés, chacun au coût de 10 EUR. Dans ce cas, la garantie sera restituée à l’acquéreur. Les frais d’annulation amiable seront supportés par le vendeur.

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l’acquéreur que les travaux qu’il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu’il en est propriétaire, le bien vendu n’a pas fait l’objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n’a pas connaissance d’infraction urbanistique commise par d’autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d’infraction urbanistique n’a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de terrain agricole et que cette affectation est régulière et qu’il n’y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d’autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L’acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

23. Registre des bénéfices fonciers

Sur base de la consultation du Géoportail (Registre des bénéfices fonciers) transmise à l’acquéreur, il ressort que :
Le bien n’est pas repris dans le registre.
La taxe sur les bénéfices résultant de la planification n’est donc pas d’application.

24. Équipement

Le vendeur déclare qu’à sa connaissance, le bien :

- bénéficie d’un équipement d’épuration des eaux usées/d’un égouttage et
- bénéficie d’un accès à une voirie équipée en eau, égout, électricité, pourvue d’un revêtement solide et d’une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

25. Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien vendu se trouve dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un **risque faible, moyen et élevé d’inondation** par débordement de cours d’eau ou ruissellement.

L'acquéreur est informé du fait que cette situation peut entraîner des restrictions, des exigences ou le respect de conditions particulières lors de la réalisation d'actes et travaux. Cette situation peut aboutir à un refus de permis. Ces conditions ou refus relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration compétente et dépendent des spécificités propres du projet envisagé.

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'a pas été inondé.

L'acquéreur a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente.

26. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Sous réserve des mentions reprises dans les renseignements urbanistiques, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Plus d'informations sur CICC.

27. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption légal ou droit de préférence légal.

28. Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou l'assainissement du sol.

1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 6 novembre 2025 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;

- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : agricole.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

29. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3.
Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

30. Primes

1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- Primes énergie Wallonie ;
- Prime à la rénovation Wallonie.

2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes :

- réhabilitation ;
- achat ;
- construction ;
- démolition ;
- restructuration ;
- création d'un logement conventionné.

Fiscalité

31. Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, *etc.*)

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

1. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

2. Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

3. Réduction

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des droits d'enregistrement. **Il complète le formulaire en annexe à ce sujet.**

Signatures

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.

Fait en 3 originaux en l'étude de Maître [redacted] à Virton.
Le $.
Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

Signature(s) acquéreur(s) Signature(s) vendeur(s)

18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2026 - PROLONGATION EN 2026 - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIATS - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu ses délibérations prises en dates des 22 mai 2019, 28 octobre 2019, 12 mars 2020, 22 avril 2021, 30 mars 2022, 11 mai 2023, 21 mars 2024, 27 juin 2024, 24 avril 2025, 28 juin 2025 approuvant les rapports et modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2020 approuvant le modèle de convention de partenariat ;

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la convention de partenariat avec l'AMO Point Jeune, conclue en date du 29 aout 2024 concernant l'action 5.6.02 Espace-temps parentalité - "L'éveil des Émotions" ;

Vu la circulaire du 20 mars 2025 "prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de Cohésion Sociale" en cours" ;

Vu la demande de prolongation reçue en date du 21 novembre 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 26 novembre 2025 décidant proposer au Conseil communal d'approuver l'avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat avec l'AMO Point Jeune relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale libellé comme suit :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°1 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
- [redacted]

Et d'autre part :

AMO Point Jeune Luxembourg
Rue des Glycines à 6760 VIRTON
Représentée par :
- [redacted]

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 de la convention de partenariat conclue en date du 20 aout 2024 en prolongeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.*
> *Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton, **Pour le Partenaire,**

La Directrice Générale, **La Directrice,**

[redacted]

Le Bourgmestre,

[redacted]

L'Échevin de la Cohésion Sociale,

[redacted]

19. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2026 - PERMANENCE COMMUNALE MENSUELLE SOLAIX ASBL - CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE BUREAU 2026 - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu ses délibérations prises en dates des 22 mai 2019, 28 octobre 2019, 12 mars 2020, 22 avril 2021, 30 mars 2022, 11 mai 2023, 21 mars 2024, 27 juin 2024, 24 avril 2025, approuvant les rapports et modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la circulaire du 20 mars 2025 "prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale " ;

Vu la Fiche Action 3.3.02 - Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques portant sur la mise en place d'une permanence Solaix mensuelle ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 décembre 2025 portant sur le même objet ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition un local aménagé dans le cadre des permanences mensuelles Solaix ASBL 2026 prévues aux dates suivante : 08/01 (exceptionnellement étant donné que le 1er jeudi tombe le 01/01), 05/02, 05/03, 02/04, 07/05, 04/06, 02/07, 06/08, 03/09, 01/10, 05/11, 03/12 ;

Considérant les demandes d'offre pour un local dédié envoyées par mail au regroupement para/médicaux suivants : Azimut Medical / KMS Immobilière SRL ; Polygaume Santé ASBL ; Centre Médical Ethe ; Medigaume SPRL ;

Considérant les offres remises par Azimut Medical le 25/03, Medigaume 29/03 et Polygaume 11/04 ;

Considérant que l'offre d'Azimut / KMS Immobilière SRL correspond à la demande de Solaix ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de conclure le contrat de mise à disposition de bureau avec KMS Immobilière SRL pour les premiers jeudis du mois en 2026 pour un montant total de 600€ dans le cadre des Permanences Solaix ASBL 2026 sur AB 802/124-02 FRAIS DE FONCTIONNEMENT SANTE du budget 2026 ; libellé comme suit :

libellé comme suit :

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE BUREAU
Entre les soussignés :
1. Le Bailleur / Prestataire

KMS immobilière SRL
34, rue Maréchal Foch
B-6760 Virton
BCE : 0764313577
TVA : BE0764.313.577

Représentée par :
[redacted]
Administrateur(s)

Ci-après « le Prestataire ».

2. Le Preneur / Client

Ville de Virton – Plan de Cohésion Sociale
17-19, rue Charles Magnette B-6760 Virton
Représenté par :
[redacted]
Ci-après « le Client ».

Article 1 – Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la mise à disposition à la carte d'un bureau privatif situé dans l'immeuble :
Centre médical Azimut
34, rue Maréchal Foch
6760 Virton

Le bureau mis à disposition est identifié comme suit :
- Bureau n° 3 (2e étage)
- Mobilier fourni : table, bureau, chaises, armoire et évier

Ce contrat n'emporte en aucun cas un bail immobilier et ne constitue pas un droit de jouissance continue du local.
Le Client bénéficie uniquement d'un droit d'usage ponctuel, aux dates qu'il sélectionne, dans les conditions prévues ci-dessous.
Il s'agit d'une prestation de services au sens du Code TVA.

Article 2 – Nature des services inclus

La mise à disposition comprend :
1. Un bureau meublé privatif pour la durée réservée ;

2. L’accès internet partagé (usage raisonnable) ;
3. Le chauffage, l’électricité et l’éclairage ;
4. L’accès aux parties communes ;
5. Le nettoyage hebdomadaire des parties communes et du bureau ;
6. L’accès au bâtiment pendant les heures autorisées.

Ces services sont fournis en un tout indissociable, constituant la prestation générale de mise à disposition.

Article 3 – Modalités d’occupation (“à la carte”)

Le Client peut occuper le bureau :
- à la journée complète (7h00 – 19h00) au tarif contractuel ;
- à la demi-journée (matin ou après-midi) au tarif contractuel.

Les réservations sont :
- effectuées à l’avance sur Family Wall,
- validées selon la disponibilité confirmée par le Prestataire,
- consignées sur le Relevé de présence mensuel signé par le Client.

Le Client n’a pas l’exclusivité du local en dehors des périodes réservées. Les périodes d’occupation fractionnées ne constituent pas une demi-journée. À titre d’exemple, deux heures le matin et deux heures l’après-midi sont considérées comme une journée complète pour l’application des tarifs.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser ou de modifier toute réservation en cas de maintenance, force majeure ou usage incompatible avec d’autres clients.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d’un (1) mois, prenant effet le : 08/01/2026. Il est renouvelé tacitement chaque mois pour des périodes successives d’un mois, sauf dénonciation par l’une des parties par écrit, avec un préavis minimum de quinze (15) jours avant l’échéance du mois en cours.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs applicables sont :
- 75 € / journée complète
- 50 € / demi-journée
 Ces tarifs comprennent l’ensemble des services fournis dans le cadre du présent contrat.

 La prestation fournie entre dans le champ d’application de la TVA, mais aucune TVA ne sera appliquée en raison du régime de la franchise prévu à l’article 56bis du Code de la TVA.

Les tarifs peuvent être révisés annuellement, moyennant notification écrite au Client au moins un (1) mois avant l’entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 6 – Facturation et paiement

Une facture mensuelle est émise sur base du relevé de présences du Client.

Les factures sont payables dans les 15 jours. En cas de retard, des intérêts légaux et une indemnité forfaitaire de 10 % peuvent être appliqués.

Article 7 – Obligations du Client

Le Client s'engage à :

7. Utiliser les locaux uniquement pour une activité liée au secteur de la santé ou du bien-être ;
8. Respecter les horaires d'accès et les périodes réservées ;
9. Ne pas occasionner de nuisances aux autres occupants du bâtiment ;
10. Ne recevoir que des patients ou clients dans le cadre de son activité professionnelle, et veiller à la sécurité et au confort des autres occupants ;
11. Ne pas laisser d'effets personnels ou matériels de manière permanente dans le bureau ;
12. Se conformer aux règles de sécurité et aux consignes propres au centre médical ;
13. Prendre à sa charge toute dégradation volontaire ou résultant de sa négligence.
 Toute dégradation volontaire ou par négligence sera facturée.

Article 8 – Responsabilités et assurances

Le Prestataire est responsable :

- de la sécurité de l'immeuble,
- du fonctionnement général des installations.

Le Client est responsable de :

- ses biens, matériels et documents,
- ses assurances professionnelles (RC exploitation),
- tout dommage causé par lui ou ses visiteurs.

Le Prestataire décline toute responsabilité pour vol ou perte d'effets personnels.

Article 9 – Confidentialité et discrétion

Le Client doit respecter la confidentialité des informations présentes dans l'immeuble et dans les espaces partagés.

Aucune installation non autorisée (caméras, appareils supplémentaires…) n'est permise.

Article 10 – Données personnelles (RGPD)

Les données du Client sont utilisées uniquement pour :

- gérer les réservations,
- facturer les prestations,
- assurer la sécurité des locaux.
 Elles ne sont pas transférées à des tiers, sauf obligation légale.

Article 11 – Résiliation anticipée

Le Prestataire peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans indemnité, si :

- usage non conforme,

- non-paiement de deux factures consécutives,
- comportement dangereux ou perturbateur.

Article 12 – Juridiction compétente

Tout litige relatif au présent contrat relèvera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement du siège du Prestataire.

Signatures
Fait à _____, le ____ / ____ / _____

Le Prestataire
Nom : _____

Le Client
Nom : _____

20. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE-GRANDCOURT - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 10 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 octobre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Ruette-Grandcourt arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.796,24 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.365,54 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.082,00 €

Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.714,24 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**4.796,24 €**
Dépenses totales	**4.796,24 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif agréé avait jusqu'au 17 décembre 2025 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 décembre 2025 et se termine le 29 décembre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 26 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que, selon l'obituaire, le montant repris à l'article D43 n'est pas correcte, il convient de rectifier le montant comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D43	Acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés	599,24 €	322,00 €

Considérant les montants fournit par l'Évêché concernant l'annuaire du diocèse, il convient de rectifier cet article comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D11d	Annuaire du Diocèse	40,00 €	20,00 €

Considérant que le reliquat du compte 2024 n'a pas été intégré au budget, il convient de rectifier l'article suivant :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année 2024	0,00 €	350,62 €

Considérant ces changements, il convient également de rectifier l'article suivant :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	3.365,54 €	2.717,68 €

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.148,38 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.717,68 €
Recettes extraordinaires totales	350,62 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	350,62 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.062,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.437,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**4.499,00 €**
Dépenses totales	**4.499,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2026 de l'établissement cultuel de Ruette-Grandcourt est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.148,38 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.717,68 €
Recettes extraordinaires totales	350,62 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	350,62 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.062,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	2.437,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**4.499,00 €**
Dépenses totales	**4.499,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Ruette et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. PISCINE - PV DU COMITÉ DE SECTEUR DES 06 ET 15 OCTOBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de secteur, tenues en date des 06 et 15 octobre 2025, dans le cadre du secteur « Équipements sportifs et culturels à Virton » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du secteur précité ;

Vu la prévision de clôture du budget d'exploitation du secteur pour l'année 2025 figurant en l'annexe des PV de réunions du comité de secteur, tenues en date des 06 et 15 octobre 2025, d'un montant total à financer de 922.509,56€ hors TVA, établi selon le détail suivant :

Total exploitation 2025	
Sorties	1.501.056,48 €
Rentrées	544.919,54 €
Solde à financer (hors TVA)	**956.136,94 €**
Dépenses additionnelles	
Fonctionnement du secteur	5.000,00 €
Prestations IPP	40.000,00 €
Assurance du bâtiment	7.863,89 €
Intérets	2.042,78 €
CAI SPGE	501,64 €
Manquements Equalia	11.847,76 €
Sirène cave VLV	727,87 €
Rehausse Cheminée	2.194,20 €
Remise à niveau Elisath	3.892,40 €
Contrôle Vinçotte PTV	351,00 €
Audit fuites	1.898,16 €
Détection fuite + roofing	2.777,33 €
Réparation des fuites en toitures	1.494,96 €
Remplacement du panneau multiplex et vérification toiture	2.425,00 €
total dép. add. (hors TVA)	**83.016,99 €**
Total à financer 2025 (hors TVA)	**922.509,56 €**

Vu la proposition du budget d'exploitation du secteur pour l'année 2026 figurant en annexe des PV de réunions du comité de secteur, tenues en date des 06 et 15 octobre 2025, d'un montant total à financer de 1.016.718,81 € hors TVA, établi selon le détail suivant :

	Total exploitation 2026	
	Sorties	1.557.528,52 €
	Rentrées	567.233,18 €
(1)	**Solde à financer (hors TVA)**	**990.295,34 €**
	Dépenses additionnelles	
	Prestations Ipp	45.000,00 €
	Assurance du bâtiment	8.000,00 €
	Intérêts	1.764,35 €
	CAI SPGE	1.000,00 €
	Divers sur budget communal ordinaire	30.000,00 €
(2)	**Total dépenses additionnelles (Htva)**	**85.764,35 €**
(1)+(2)	**Total à financer 2026 (hors TVA)**	**1.016.718,69 €**

Vu le crédit budgétaire à l'article 7648/435-01 « subside lié au prix – piscine » du service ordinaire du budget 2026 d'un montant de 1.077.721,81 € ttc ;

Considérant que le budget prévoit un montant de 30.000 € à l'extraordinaire visant à prendre en charge les interventions sur le bâtiment et que ce montant sera repris sur l'article 764/633-51 numéro de projet 20260068 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 04 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 18 décembre 2025 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du Comité de secteur tenue en date des 06 et 15 octobre 2025 dans le cadre du secteur « Equipements sportifs et culturels à Virton » ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'approuver la prévision de clôture du compte d'exploitation du secteur pour l'année 2025 d'un montant total à financer de **922.509,56 €** hors TVA ;
- d'approuver la proposition du budget d'exploitation du secteur pour l'année 2026 d'un montant total à financer de **1.016.718,69 €** hors TVA.

22. PISCINE - SUBSIDE LIÉ AU PRIX 2026.

Monsieur Michel MULLENS, Echevin, reprend siège.

Entendu Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine, mentionnant que la délibération communiquée aux conseillers communaux sept jours francs avant la séance, contient quelques "coquilles" et entendu Madame la Directrice générale mentionnant que le projet modifié a été inséré dans l'annexe 9 du présent point,

Le Conseil, unanime, décide d'accepter le contenu du point modifié repris dans l'annexe 9 du présent point,

En conséquence,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment les articles L1122-30, L-3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 07 décembre 2016 décidant de déléguer à l'Intercommunale IDELUX Projets publics l'exploitation de la piscine de Virton par la création d'un nouveau secteur qui assumera directement le risque d'exploitation de la piscine dont il confiera la gestion pour son compte à une société commerciale privée qui aura justifié d'une expérience dans ce domaine ;

Vu sa délibération prise en date du 11 janvier 2017 approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'exploitation de la piscine communale de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2017 relative à l'octroi d'un droit de superficie sur les parcelles communales cadastrées Virton 1ère division, section B, n°1186-04B2, 1187B et 759T comportant un bassin de natation à l'association intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la notification du point A27 de la séance du Gouvernement Wallon du 9 mai 2018 de laquelle il ressort : *« Le Gouvernement Wallon approuve la cession de la piscine de la commune de Virton au profit de l'Intercommunale IDELUX – secteur « Equipements sportifs et culturels à Virton »* ;

Vu la convention du 06 juin 2018 ayant pour objet la cession du marché « Exploitation de la piscine communale de Virton » ;

Considérant que le Secteur « Équipements sportifs et culturels à Virton » a été créé en vue de favoriser le sport à Virton ;

Considérant qu'il convient de donner les moyens financiers au secteur pour atteindre les objectifs fixés ;

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de Secteur « Équipements sportifs et culturels à Virton » tenues en date des 06 octobre et 25 octobre 2025 ; et particulièrement l'annexe

« Exploitation - budget 2026 HTVA », duquel il ressort que la perte d'exploitation 2026 s'élève à 990.295,34 € HTVA à financer par la ville de Virton via quatre avances trimestrielles, comme suit :

Période	Avance trimestrielle TVAC
1er trimestre 2026	323.316,54 €
2ème trimestre 2026	323.316,54 €
3ème trimestre 2026	215.544,36 €
4ème trimestre 2026	215.544,36 €
Total 2026	1.077.721,81 **€**

Vu le crédit disponible sur l'article 7648/435-01 « subside lié au prix - piscine » du service ordinaire de l'exercice 2026 d'un montant de 1.077.721,81€ ttc ;

Considérant que les lois découlant de l'accord budgétaire fédéral 2026 qui vont bientôt être publiées tendent à augmenter la TVA de 6% à 12%, il parait plus prudent d'adapter les taux de TVA dans le budget 2026 comme suit et comme demandé par Virton - "Equipements sportifs et culturels à Virton" ;

Période	Avance trimestrielle TVAC
1er trimestre 2026	351.697,48 €
2ème trimestre 2026	351.697,48 €
3ème trimestre 2026	234.464,99 €
4ème trimestre 2026	234.464,99 €
Total 2026	1.172.324,93 **€**

Considérant que, repris dans ce montant total, le budget prévoit un montant de 33.600€ TTC à l'extraordinaire visant à prendre en charge les interventions sur le bâtiment et que ce montant sera repris sur l'article 764/633-51 n° de projet 20260068 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant qu'aucun PV de Conseil d'administration ou de comité de secteur signé n'atteste de ces changements ;

Considérant que sur le budget 2026 corrigé, le taux de TVA indiqué est toujours de 6% ;

Considérant que le dossier et par conséquent le projet de délibération non modifié a été communiqué au Directeur financier en date du 04 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 18 décembre 2025 pour émettre un avis, qu'il n'a pas remis d'avis ; que celui-ci a été informé par courriel du 19 décembre 2025 des modifications proposées au projet de délibération (et donc du contenu de l'annexe 9 repris dans le présent point), et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le règlement d'octroi du subside 2026 en faveur du secteur IDELUX « Équipements sportifs et culturels à Virton » comme suit :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie un subside lié au prix au Secteur IDELUX « Equipements sportifs et culturels à Virton », ci-après dénommé le bénéficiaire, dans le but d'accorder un droit d'accès aux utilisateurs de la piscine de Virton à un prix raisonnable.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise le subside pour couvrir son déficit d'exploitation 2026, le cas échéant.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

A. Un budget prévisionnel approuvé par le CA d'IDELUX Projets Publics sur avis conforme du Comité de Secteur du bénéficiaire ; le budget prévisionnel mentionne le montant des avances trimestrielles nécessaires à son équilibre.
B. Une facture trimestrielle mentionnant le montant de l'avance du subside lié au prix exprimée en nombre d'entrées et basée sur le budget prévisionnel, auquel sera appliqué une TVA de 12%.
C. Le cas échéant, une facture de régularisation présentée au terme de l'exercice afin d'apurer l'éventuel résultat négatif du compte d'exploitation du secteur, auquel sera appliqué une TVA de 12%.
D. Des comptes annuels approuvés par le CA d'IDELUX Projets Publics sur avis conforme du Comité de Secteur « Equipements sportifs et culturels à Virton ».

Article 4 :
Le subside est engagé sur l'article 7648/435-01 « subside lié au prix - piscine » du service ordinaire du budget communal.

Le budget prévoit un montant de 33.600€ TTC à l'extraordinaire visant à prendre en charge les interventions sur le bâtiment et ce montant sera repris sur l'article 764/633-51 n° de projet 20260068 du budget extraordinaire 2026.

Article 5 :
La liquidation de la subvention se fera :

- sous forme d'avances versées trimestriellement une semaine avant le début de chaque trimestre, conformément au dernier budget approuvé par le comité de secteur et le conseil communal, comme suit dès réception de la facture établie par le secteur :

Période	Avance trimestrielle TVAC
1er trimestre 2026	351.697,48 €
2ème trimestre 2026	351.697,48 €
3ème trimestre 2026	234.464,99 €
4ème trimestre 2026	234.464,99 €
Total 2026	1.172.324,93 **€**

- la liquidation du solde interviendra sur base des documents justificatifs visés à l'Article 3.

Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire.

23. MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES VISANT À DÉSIGNER UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA VALLÉE DE RABAIS – RETRAIT DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, se retire à 22H19' en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention du 23 octobre 2018 par laquelle la commune de Virton confie à IDELUX Projets Publics une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la redynamisation de la Vallée de Rabais ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché « Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 novembre 2024 décidant :

- de sélectionner les soumissionnaires [redacted] qui répondent aux critères de sélection qualitative ;
- de considérer les offres d'AM L'Arch. Société d'architectes et [redacted], ALINEA TER - [redacted], C2PROJECT Srl et ATELIER PAYSAGE SPRL comme complètes et régulières ;
- d'approuver le rapport d'examen des offres du 14 novembre 2024, rédigé par l'auteur de projet, [redacted]IDELUX PROJETS PUBLICS, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ;
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- d'attribuer le marché "Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais." au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit ATELIER PAYSAGE SPRL, Rue D'achet 59A à 5362 Achet, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et pour un taux d'honoraires de [redacted] ;

Vu l'Arrêt n°262.570 du 10 mars 2025 du Conseil d'État suspendant la décision d'attribution du marché prise le 28 novembre 2024, en relevant comme sérieux le moyen tiré du défaut de vérification effective des capacités techniques exigées par le cahier spécial des charges, notamment la présence d'un ingénieur en techniques spéciales ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 mars 2025 décidant de retirer la décision d'attribution du marché de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais, à la suite de la suspension ordonnée par le Conseil d'État ;

Considérant que depuis l'écriture du cahier spécial des charges, la réalité contextuelle de la Vallée de Rabais a évolué, à savoir, notamment, que le « Hameau de la Vallée de Rabais » précise, dans son courrier du 18 juin 2025, qu'il est à la recherche de partenaires supplémentaires pour mener à bien son projet ;

Considérant que ce projet « Hameau de la Vallée de Rabais » n'avance plus comme prévu initialement ;

Considérant que ce dernier est intimement lié au projet de la Ville de Virton ;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau Code du Tourisme qui impose à la Ville de Virton de réintroduire une demande de subside, telle que précisée dans le courrier du CGT en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016 qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode de passation ;

Considérant que le maintien du cahier spécial des charges en l'état exposerait la Ville à un recours en annulation devant le Conseil d'État, entraînant un blocage du projet pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Virton de sécuriser juridiquement la relance de la procédure de passation et de prévenir tout risque de contentieux supplémentaire ;

Considérant que le retrait du cahier spécial des charges litigieux permettra de reformuler et de préciser les critères de sélection, dans un souci de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de respect des principes fondamentaux des marchés publics ;

Considérant qu'il convient dès lors de retirer le cahier spécial des charges litigieux et d'arrêter un nouveau cahier spécial des charges afin de relancer la procédure dans des conditions conformes aux exigences légales ;

Considérant qu'en application du principe général de droit du retrait des actes administratifs, une autorité administrative est toujours en mesure de procéder au retrait d'un acte administratif irrégulier qui n'est pas créateur de droit ;

Considérant qu'en l'espèce, le cahier spécial des charges ne peut être considéré comme « créateur de droits » dès lors que la décision d'attribution a elle-même été retirée ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 22 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE, au vu de ce qui précède :

- de retirer le cahier spécial des charges « Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais » ;
- de charger IDELUX Projets publics, conformément à la convention signée en octobre 2018 (relative à la mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage qui leur a été confiée), d'établir un nouveau cahier spécial des charges afin de relancer la procédure dans les conditions conformes aux exigences légales, et ce, dans les meilleurs délais.

Monsieur Denis LACAVE, conseiller, reprend siège.

24. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE VIRTON RELATIVE AUX NOUVEAUX HORAIRES SNCB ET À LA DÉGRADATION DES CORRESPONDANCES ENTRE LES LIGNES 162 ET 165 EN GARE DE LIBRAMONT.

Après présentation du point par Monsieur Michel MULLENS, échevin, point modifié en suite d'échanges entre groupes politiques et communiqué par Monsieur MULLENS par courriel du 22 décembre 2025, et intervention de Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, présentant l'amendement déposé par le groupe politique IC+, libellé comme suit :

> *"D'inviter nos parlementaires luxembourgeois à indiquer au gouvernement qu'il pourrait reconsidérer leur soutien à ce gouvernement qui "méprise" à ce point le territoire auquel ils appartiennent et de la sorte leurs concitoyens."*
> *pour remplacer le texte suivant :*
> *"D'inviter nos parlementaires luxembourgeois à relayer avec la plus grande vigueur, auprès du gouvernement fédéral, l'importance vitale de maintenir une offre ferroviaire cohérente et respectueuse des besoins de la Province de Luxembourg et à défendre activement une solution qui garantisse l'accessibilité et l'équité territoriale pour nos concitoyens."*

Après une large discussion, il est procédé au vote sur cet amendement.

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Le résultat du vote sur cet amendement est : 5 voix "oui", 14 voix "non" et 0 "abstention". L'amendement est rejeté.

Le vote n'étant pas demandé sur la proposition initiale,

LE CONSEIL COMMUNAL DE VIRTON,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 août 1891 relative aux chemins de fer exploités par l'État, la SNCB et Infrabel, et les textes subséquents relatifs à l'organisation du transport ferroviaire ;

Vu la question déposée ce 8 décembre 2025 par la députée régionale Carmen Ramlot au ministre fédéral de la Mobilité Jean-Luc Crucke concernant la modification des correspondances entre les lignes 162 et 165 en gare de Libramont ;

Vu l'article et le reportage de TV Lux du 8 décembre 2025 intitulé « Nouveaux horaires SNCB : dès dimanche, Florenville-Bruxelles en 3h23 plutôt que 2h23 », mettant en évidence l'allongement important des temps de parcours pour les usagers du sud de la province et la disparition de la correspondance directe à Libramont ;

Vu l'article de TV Lux du 9 décembre 2025 « Une heure d'attente en gare de Libramont : le ministre Crucke demande à la SNCB et à Infrabel de revoir leurs copies », dans lequel le ministre wallon de la Mobilité demande explicitement aux deux entreprises de proposer « une moins mauvaise solution » que l'heure d'attente actuelle à Libramont ;

Vu l'article de L'Avenir du 10 décembre 2025 intitulé « La SNCB répond à Écolo Luxembourg », dans lequel la SNCB attribue les modifications d'horaires aux travaux menés par Infrabel sur la ligne 162 et met en avant plusieurs itinéraires alternatifs pour les usagers de la ligne 165 ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal de Virton en date du 13 février 2019 relative à l'avenir et au dynamisme de la gare de Virton et de la ligne 165, qui rappelait déjà l'importance stratégique de cette ligne pour l'accès à l'emploi, notamment au Grand-Duché de Luxembourg, et pour une mobilité durable en Gaume ;

Considérant que le gouvernement fédéral, la Région wallonne et l'Union européenne ont adopté des trajectoires climatiques imposant un report modal massif vers le rail ; qu'imposer une heure d'attente dans une gare rurale revient objectivement à encourager le recours à la voiture, en contradiction directe avec ces engagements, créant ainsi une incohérence normative majeure ;

Considérant que la SNCB, en tant qu'entreprise publique fédérale bénéficiant d'un contrat de service public et de subventions fédérales, est tenue de garantir des correspondances cohérentes permettant la réalisation du service pour lequel elle est financée ; que l'absence de correspondance viable revient à priver les usagers d'une part essentielle du service financé par l'argent public ;

Considérant que les pouvoirs publics ont investi depuis des décennies plusieurs centaines de millions d'euros dans la modernisation de la ligne 162, investissements dont la finalité annoncée était précisément l'amélioration de la qualité de service et non la dégradation des correspondances ; que maintenir des temps d'attente d'une heure revient à nier l'objet même de ces investissements publics ;

Considérant que la province de Luxembourg est déjà la région la moins bien desservie de Belgique par les transports publics ferroviaires ; que toute dégradation supplémentaire revient à pénaliser son développement économique, l'attractivité de ses entreprises, ses institutions d'enseignement supérieur et le marché de l'emploi transfrontalier ;

Considérant que l'accès à une mobilité fiable, régulière et abordable constitue un droit fondamental pour l'accès à l'emploi, à l'enseignement, à la santé et aux services publics ; que l'absence de correspondance fonctionnelle revient à restreindre ce droit pour les habitants de la Gaume ;

Considérant qu'à partir du 14 décembre 2025, les nouveaux horaires SNCB entraînent, pour de nombreux trains de la ligne 165 (Halanzy – Virton – Florenville – Bertrix), la suppression de la correspondance directe à Libramont avec les trains de la ligne 162 vers Namur, Ottignies et Bruxelles, imposant aux usagers un temps d'attente d'environ 61 minutes en gare de Libramont ;

Considérant que cette situation se vérifie également pour les trajets retour depuis Bruxelles vers Virton, avec des temps d'attente similaires, ce qui allonge fortement la durée totale des déplacements domicile-travail ;

Considérant que, selon les informations relayées dans la presse régionale, un trajet Florenville-Bruxelles qui durait environ 2h23 via Libramont durera désormais environ 3h23 via Arlon, soit une heure supplémentaire, et que l'application SNCB oriente d'ores et déjà certains usagers vers des itinéraires passant par Arlon ;

Considérant que les alternatives suggérées par la SNCB (via Arlon, via Dinant, via d'autres combinaisons) allongent toutes les temps de parcours de minimum 40 à 70 minutes, ne constituent en aucun cas des correspondances de substitution et ne répondent pas au principe de proportionnalité indispensable dans un service public ;

Considérant que l'allongement d'une heure des correspondances constitue une rupture manifeste d'égalité de traitement entre les citoyens selon leur localisation géographique, pénalisant fortement les habitants de la Gaume par rapport à d'autres régions desservies de manière correcte ;

Considérant que l'attente d'une heure à Libramont rend le train structurellement non compétitif par rapport à la voiture, entraînant mécaniquement un transfert modal défavorable, avec augmentation des émissions, de la congestion routière et des coûts externes supportés par la collectivité ; que cette évolution est contraire aux objectifs du Plan Mobilité fédéral et aux obligations européennes en matière de qualité de l'air ;

Considérant que ces modifications rendent l'offre ferroviaire beaucoup moins compétitive par rapport à la voiture, encouragent l'usage de l'automobile pour rejoindre Libramont ou Arlon, et risquent d'entraîner une baisse de fréquentation de la ligne 165 et des gares de la Gaume ;

Considérant que de nombreux acteurs locaux – élus, associations d'usagers, citoyens – dénoncent une véritable « destruction des correspondances » assimilable à une stratégie de « pourrissement » du service, qui affaiblit progressivement la ligne et crée, à terme, les conditions d'une remise en cause de son maintien, au détriment des habitants des zones rurales ;

Considérant que priver une ligne rurale de correspondances cohérentes entraîne une baisse mécanique de fréquentation, ensuite utilisée pour justifier des réductions d'offre supplémentaires, créant un cercle vicieux destructeur ; qu'il est de la responsabilité de l'autorité politique d'empêcher ce type d'effet auto-entretenu ;

Considérant que, dans sa réponse à Écolo Luxembourg, la SNCB justifie ces adaptations par les travaux de modernisation de la ligne 162 menés par Infrabel et affirme qu'elle n'a pas la

volonté de dégrader le service ; que, néanmoins, les alternatives proposées (via Bertrix-Dinant-Namur ou via Libramont avec d'autres combinaisons) ne répondent pas de manière satisfaisante aux besoins des navetteurs de la Gaume, en raison des détours et des temps de parcours supplémentaires qu'elles impliquent ;

Considérant que le ministre fédéral de la Mobilité a lui-même reconnu le caractère dissuasif d'une heure d'attente à Libramont et a demandé à la SNCB et à Infrabel de revoir leurs propositions afin de trouver, au minimum, « une moins mauvaise solution » ;

Considérant que la section Florenville – Virton – Athus – Luxembourg dessert un bassin de vie de plus de 50 000 habitants et constitue un axe essentiel pour l'accès à l'emploi, aux services et à l'enseignement, comme rappelé dans la motion communale de 2019 ;

Considérant que la Commune de Virton accueille plusieurs pôles d'enseignement majeurs – la Haute École Robert Schuman (site de Virton) et la Haute Ecole Henallux ainsi que des écoles secondaires d'importance générant une mobilité quotidienne importante d'étudiants, d'enseignants et de membres du personnel, pour lesquels une offre ferroviaire cohérente et fiable constitue un élément essentiel d'accessibilité ;

Considérant que les nouveaux horaires SNCB impacteront négativement les déplacements de nos étudiants, déjà confrontés à l'éloignement structurel de notre commune par rapport aux principales villes universitaires, allongeant encore leurs trajets, augmentant leurs coûts de mobilité et compliquant l'accès aux cours, stages et examens ;

Considérant que le renforcement – et non la diminution – de l'offre ferroviaire constitue un levier majeur pour répondre aux enjeux climatiques, à la lutte contre la congestion routière et au soutien des territoires ruraux ;

Considérant que la cohérence des horaires et la qualité des correspondances sont des éléments déterminants pour l'attractivité du transport public ;

Considérant que de telles modifications auraient dû faire l'objet d'une concertation structurée avec les communes, la Province, la Région et les associations d'usagers ; que l'absence de consultation préalable constitue une lacune grave de gouvernance ;

Considérant que les communes, en première ligne face aux enjeux de mobilité quotidienne de leurs citoyens, doivent pouvoir faire entendre leur voix lorsque des décisions prises au niveau fédéral ou par la SNCB affectent directement l'accessibilité de leur territoire ;

Considérant enfin qu'il est légitime que la commune de Virton, directement concernée par l'avenir de la ligne 165 et de ses correspondances, appuie publiquement les démarches entreprises au niveau provincial et régional pour obtenir une révision des horaires ;

Considérant que la solution préconisée à ce stade par une navette de bus, ne permettra pas aux usagers un accès adéquat et rapide aux gares en question ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

1. **D'exprimer sa vive inquiétude** face à la dégradation des correspondances entre les lignes 165 et 162 en gare de Libramont à partir du 14 décembre 2025, qui se traduit

par des temps d'attente d'environ une heure et par un allongement significatif des temps de parcours vers Namur et Bruxelles.

2. **De demander** à la SNCB et à Infrabel de communiquer **un calendrier précis** quant à la durée des adaptations d'horaires liées aux travaux sur la ligne 162, ainsi qu'une date prévisionnelle pour le rétablissement complet des correspondances en gare de Libramont.

3. **De demander à la SNCB** de revoir sa grille horaire pour :
 - rétablir une correspondance correcte et attractive entre les lignes 165 et 162 à Libramont, avec un temps d'attente raisonnable (de l'ordre de 10 à 15 minutes maximum) ;
 - éviter que la solution par Arlon, notablement plus longue, devienne l'itinéraire « par défaut » pour les habitants de la Gaume.

4. **De demander la mise en place de mesures transitoires** permettant de réduire le temps d'attente à Libramont dans l'intervalle (ajustements minimalistes et cohérents d'horaires, maintien exceptionnel du train en correspondance, navettes ferroviaires ou bus de substitution).

5. **D'inviter le ministre fédéral de la Mobilité**, chargé de la SNCB, à intervenir auprès du Conseil d'administration de la SNCB afin que :
 - les besoins spécifiques des territoires ruraux et de la province de Luxembourg soient pleinement pris en compte dans la planification des horaires ;
 - la ligne 165 et les gares de la Gaume, dont Saint-Mard/Virton, soient considérées comme des **axes structurants de mobilité durable** et non comme des lignes de second rang.

6. De rappeler que la politique de mobilité doit s'inscrire dans les **objectifs climatiques fédéraux et régionaux** et que toute dégradation du service ferroviaire risque d'augmenter les émissions liées à l'usage accru de la voiture.

7. De demander à la SNCB que les **critères et méthodes de conception des horaires** soient rendus publics et discutés avec les territoires ruraux afin de garantir la prise en compte de leurs besoins spécifiques.>

8. De demander que **l'application SNCB** assure une information claire et non trompeuse pour les voyageurs gaumais, en maintenant l'itinéraire via Libramont comme option prioritaire dès que la correspondance est disponible.

9. De solliciter la **réalisation d'une étude d'impact détaillée** sur les effets des nouveaux horaires pour les navetteurs, étudiants et travailleurs de la Gaume, et d'en communiquer les résultats aux communes concernées.

10. **De demander à la SNCB et à Infrabel** d'instaurer une **concertation structurelle** avec les communes concernées, la Province, la Région wallonne et les associations d'usagers (notamment les Amis du Rail) avant toute modification importante d'horaires affectant les correspondances et l'accessibilité de la Gaume.

11. **De réaffirmer l'attachement du Conseil communal de Virton** à l'avenir et au développement de la ligne 165, en cohérence avec la motion adoptée en 2019, et de

rappeler que le maintien de correspondances efficaces avec la ligne 162 à Libramont en est un élément essentiel.

12. **De soutenir la démarche du ministre fédéral de la Mobilité** demandant à la SNCB et à Infrabel de revoir leurs copies, et de demander que les communes gaumaises, dont Virton, soient pleinement associées à la définition d'une solution alternative garantissant des temps de correspondance acceptables à Libramont.

13. **D'inviter nos parlementaires luxembourgeois** à relayer avec la plus grande vigueur, auprès du gouvernement fédéral, l'importance vitale de maintenir une offre ferroviaire cohérente et respectueuse des besoins de la Province de Luxembourg, et à défendre activement une solution qui garantisse l'accessibilité et l'équité territoriale pour nos concitoyens.

14. **De charger le Collège communal** de :
 - transmettre la présente motion :
 - au Ministre fédéral de la Mobilité,
 - à la Ministre fédérale des Entreprises publiques,
 - au CEO de la SNCB,
 - à la direction SNCB Voyageurs,
 - à Infrabel,
 - au Ministre wallon de la Mobilité,
 - au Collège provincial de Luxembourg,
 - aux communes concernées,
 - ainsi qu'aux associations d'usagers (notamment les Amis du Rail) ;
 - aux parlementaires luxembourgeois
 - Suivre l'évolution de ce dossier et d'en informer régulièrement le Conseil communal.

25. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL DU 17 NOVEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal dressé lors de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 17 novembre 2025.

26. DIVERS ET COMMUNICATIONS - VÉRIFICATION ENCAISSE DU 01 JANVIER 2025 JUSQU'AU 30 JUIN 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 mai 2025 désignant Madame Annick VAN DEN ENDE, Échevine des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse ;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2025 par Monsieur [redacted], Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 7.068.533,09€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Madame Annick VAN DEN ENDE, Échevine des Finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025).

27. MOYENS À METTRE EN ŒUVRE POUR SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ACADÉMIE DE JEUNES AUTOUR DES CLUBS DE FOOTBALL GAUMAIS.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, présente le point conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 13 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Après discussion, il est procédé au vote sur le point déposé.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil du 26 novembre 2025 approuvant l'ordre du jour de l'AG d'Idelux développement dont le point 5 fixait la cotisation de la Ville à 3.7€ /virtonnais, en sus de la cotisation de la province de 3,7€ / luxembourgeois virtonnais ;

Considérant que **le club de football de la ville de Virton est depuis des dizaines d'années le « club de référence dans le sud de la Belgique »** ;

Qu'il est le seul club du sud de la Belgique à avoir évolué au niveau professionnel, qu'il ambitionne de rejoindre ;

Qu'il est entouré de clubs jouant à un niveau inférieur dont le dynamisme se manifeste singulièrement dans la formation et l'animation d'équipes de jeunes ;

Que les clubs de la commune ont avancé dans un projet de réouverture d'une « académie de jeunes » sur un modèle très intéressant de collaboration avec plusieurs clubs de la région.

Que la ville a, de longue date, manifesté son soutien aux ambitions de ses clubs, singulièrement celle de développer une école de jeune, ce qui passe par une modernisation des installations sportives ;

Vu la décision du CA d'IDELUX du 12 septembre 2025 de puiser une première somme de 30.000€ dans le Fonds d'Expansion Economique afin de soutenir le projet de création d'un stade de 8500 places à Marche au profit d'un club hors province (dont la commune ne cotise pas) ;

Considérant que l'objet principal de cette décision est bien la construction d'un **stade de football** pour répondre « *aux ambitions sportives du club (Union ROCHEFO*L'ambition affichée est bien « *d'**être le** (seul**) club de football professionnel de référence **dans le sud de la Belgique** » (*extrait de la note de présentation du projet au CA d'IDELUX du 12/09/25 - gras parenthèse et souligné ajoutés-*) ;*

Considérant qu'on ne peut, en tout état de cause, écarter l'hypothèse que les deux projets deviennent concurrents et que les moyens financiers wallons à solliciter par IDELUX au profit de l'un, rendent toute autre sollicitation impossible ;

Considérant que le **premier objectif d'une intercommunale** de développement est de réfléchir et de **coordonner les projets de son territoire et d'éviter la concurrence et les surenchères entre les communes associées** ;

Considérant qu'il convient de faire valoir auprès de l'intercommunale qu'il est plus raisonnable d'inciter les porteurs de projet à réserver les moyens financiers limités de la Région à des infrastructures sportives de formation des jeunes, plutôt qu'à la démesure d'un stade de 8000 places (qui ne sera même quasi jamais rempli à moitié), juste pour répondre à des normes de capacité fixées sans contact avec la réalité des besoins par des fédérations sportives qui font financer cette démesure par les pouvoirs publics, pour elles-mêmes répondre aux exigences des opérateurs TV et encaisser leurs « droits TV » ;

Considérant qu'il est dès lors urgent de déposer une demande de soutien des projets des clubs Virtonnais et des clubs associés auprès d'IDELUX pour que l'intercommunale puisse juger sans délais de la compatibilité des deux projets et puisse se poser la question des priorités de ses actions au profit de l'un et /ou de l'autre ;

Considérant que le Collège Communal avaient fait part aux dirigeants de l'Excelsior de cette possibilité d'intervention des services de l'intercommunale et du Fond d'Expension Economique dès novembre 2023, en sollicitant la communication d'une description écrite de son projet, accompagnée de la liste des investissements à envisager pour disposer à court, moyen et long terme des infrastructures nécessaires au développement de cette académie.

Considérant le club est cependant en défaut de répondre aux sollicitations répétées de la Ville ;

Qu'il convient de rappeler cette opportunité aux dirigeants des Clubs et de les inviter à décrire leur projet et les investissements qu'ils envisagent ;

Après en avoir délibéré, *par 5 voix "oui", 14 voix "non" et 0 "abstention",*

DECIDE de ne pas :

1. inviter les dirigeants du RESC Virton et des clubs associés dans le projet d'académie des jeunes à communiquer à la ville une description de leurs projets et les investissements qu'ils envisagent pour disposer à court, moyen et long terme des infrastructures nécessaires au développement d'une école de jeunes internationale

2. rappeler à l'intercommunale IDELUX que le club de football de la ville de Virton est depuis des dizaines d'années **le « club de référence dans le sud de la Belgique »,** qu'il est le seul club de cette zone à avoir évolué au niveau professionnel, et qu'il ambitionne de rejoindre ce niveau ;
3. informer l'intercommunale que la ville a l'intention de déposer très prochainement une demande de soutien des projets de ses clubs (associés dans une « académie des jeunes »), tant par ses services que par le Fonds d'expansion Economique ;
4. inviter l'intercommunale à examiner préalablement à tout autre engagement de dépense relatif à la création d'un stade de grande capacité, la question de la soutenabilité de deux projets de club de football professionnels en province de Luxembourg ;

Ont voté positivement :
WAUTHOZ Vincent, CLAUDOT Alain, VAN DE WOESTYNE Nathalie, BAUDRY Elodie et YEDIKAPI Halil.

Ont voté négativement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, LACAVE Denis, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Le huis-clos est prononcé à 23H04'.

La séance est levée à 23h08'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON